

S-759

CHEMIN DE FER ROBERVAL -
SAGUENAY -

1948-49

**COLLECTIVE
LABOUR
AGREEMENT**

BETWEEN

**THE ROBERVAL AND SAGUENAY
RAILWAY COMPANY**

AND

**LE SYNDICAT NATIONAL
DES EMPLOYÉS DU CHEMIN
DE FER
ROBERVAL-SAGUENAY**

—
1948

**CONVENTION
COLLECTIVE
DE TRAVAIL**

ENTRE

**LA CIE DU CHEMIN DE FER
ROBERVAL-SAGUENAY**

ET

**LE SYNDICAT NATIONAL
DES EMPLOYÉS DU CHEMIN
DE FER
ROBERVAL-SAGUENAY**

—
1948

COLLECTIVE AGREEMENT

Between

THE ROBERVAL AND SAGUENAY RAILWAY COMPANY, a corporation organized and existing under the laws of the Province of Quebec, having its head office in the City of Arvida, County of Chicoutimi, Province of Quebec, hereafter called the "Company",

and

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DU CHEMIN DE FER ROBERVAL-SAGUENAY, a body politic and corporate, incorporated under the Professional Syndicates Act, affiliated to La Fédération Nationale de la Métallurgie, having an office in the Town of Bagotville, County of Chicoutimi, Province of Quebec, hereafter called the "Syndicate",

WHEREAS the Company is doing business in the County of Chicoutimi;

WHEREAS employment by the Company is open to anyone, even though not a member of the Syndicate;

WHEREAS a Collective Labour Agreement was signed with the Syndicate on the 1st day of June 1946 and amended on the 31st day of March 1947;

WHEREAS the Syndicate desires to replace this agreement as amended with a new agreement;

WHEREAS the Syndicate is authorized and able to make an

CONVENTION COLLECTIVE

Entre

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER ROBERVAL-SAGUENAY, corps politique incorporé en vertu des lois de la Province de Québec, et ayant son bureau chef dans la Cité d'Arvida, Comté de Chicoutimi, Province de Québec, ci-après appelée la "Compagnie",

et

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DU CHEMIN DE FER ROBERVAL-SAGUENAY, un corps politique constitué et incorporé en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels, affilié à la Fédération Nationale de la Métallurgie, ayant un bureau dans la Ville de Bagotville, Comté de Chicoutimi, Province de Québec, ci-après appelée le "Syndicat",

ATTENDU que la Compagnie fait affaire dans le Comté de Chicoutimi;

ATTENDU que l'emploiement par la Compagnie est accessible à toute personne, qu'elle soit ou non membre du Syndicat;

ATTENDU qu'une Convention Collective de Travail fut signée avec le Syndicat le 1er juin 1946, et modifiée le 31 mars 1947;

ATTENDU que le Syndicat désire remplacer cette convention telle que modifiée par une nouvelle convention;

ATTENDU que le Syndicat a la capacité légale et est autorisé

agreement binding all the employees mentioned in Section I hereinafter, and

WHEREAS the Company is willing to make an agreement with the Syndicate and to apply the terms of said agreement to all its employees mentioned in Section I hereinafter;

NOW THEREFORE the Company and the Syndicate in consideration of the covenants hereinafter set forth mutually agree as follows:

SECTION I

TERM AND APPLICATION

1. This agreement shall cancel and supersede the agreement signed on 1st June 1946 and as amended on 31st March 1947.

2. This agreement shall be in effect from 15th May 1948 for a period of one year, after which it shall renew itself automatically from year to year unless it is terminated or amended in the following manner:

(a) Either party may terminate this Agreement by giving the other party a written notice of its intention to terminate at least thirty (30) days and not more than sixty (60) days prior to the regular expiration date of this Agreement;

(b) Either party may give to the other notice in writing of its desire to amend this agreement at least seventy (70) days but not more than ninety (90) days prior to the regular expiration date. This notice shall set forth all matters in respect of which it desires to amend this

à passer une convention engageant tous les employés mentionnés à la Section I ci-après; et

ATTENDU que la Compagnie est prête à faire une convention avec le Syndicat et d'en appliquer les conditions à tous ses employés mentionnés dans la Section I ci-après;

A CES CAUSES et en considération des engagements ci-après énumérés, la Compagnie et le Syndicat conviennent mutuellement ce qui suit:

SECTION I

TERME ET APPLICATION

1. Cette convention annule et remplace la convention signée le 1er juin 1946 et telle que modifiée le 31 mars 1947.

2. Cette convention entrera en vigueur le 15 mai 1948 pour une période d'un an, après quoi elle se renouvellera d'elle-même d'année en année, à moins qu'elle soit terminée ou modifiée en suivant la procédure ci-après détaillée:

(a) Chaque partie peut mettre fin à cette convention en donnant à l'autre partie un avis par écrit de son intention d'y mettre fin, au moins trente (30) jours et pas plus de soixante (60) jours avant la date d'expiration régulière de cette convention;

(b) L'une ou l'autre des parties contractantes peut donner à l'autre partie un avis par écrit de son désir d'apporter des amendements à cette convention au moins soixante-dix (70) jours et pas plus de quatre-vingt-dix (90) jours avant la date régulière de l'expiration. L'avis devra

agreement. The parties shall thereafter negotiate on such matters. If they do not agree thereon within forty days following the date of notice to amend, either party may give to the other a further notice of termination as provided in sub-paragraph (a) hereof. If no such further notice is given, the agreement shall continue in effect as if no notice to amend had been given subject to any amendments the parties may have agreed to incorporate herein.

3. This agreement will apply to all the Company's employees except those employed in a confidential capacity or having authority to employ or discharge employees.

4. Without restricting the meaning of the foregoing paragraph, persons in the following occupations shall be considered as employed in a confidential capacity or having authority to employ or discharge employees and are, therefore, not employees within the meaning of this agreement:

- (a) Maintenance Engineer.
- (b) Superintendent of Operations.
- (c) Assstant Superintendent.
- (d) Master Mechanic.
- (e) Foremen — Engine-house.
- (f) Chief Car Inspectors.
- (g) Roadmasters.

mentionner toutes les modifications que l'on désire y apporter. Les deux parties contractantes devront ensuite négocier sur ces questions. S'ils ne s'entendent pas dans les quarante jours qui suivront la date de l'avis demandant les amendements, l'une ou l'autre des parties contractantes pourra donner un avis de son intention de terminer la dite convention tel que prévu par le paragraphe (a) ci-dessus. Si cet avis n'est pas donné, cette convention devra continuer en vigueur tout comme si aucun avis de modification n'eut été donné, sujet à toute modification à la dite convention convenue par les parties contractantes.

3. Cette convention engage tous les employés de la Compagnie à l'exception des employés agissant dans une capacité confidentielle ou ayant l'autorité d'engager ou de congédier les employés.

4. Sans restreindre l'application du paragraphe précédent, les personnes détenant les occupations ci-après énumérées sont considérées comme agissant dans une capacité confidentielle ou ayant l'autorité d'engager ou de congédier les employés, et ne sont pas, conséquemment, des employés pour toutes fins de la présente convention:

- (a) Ingénieur de l'entretien.
- (b) Surintendant des Opérations.
- (c) Surintendant Adjoint.
- (d) Maître Mécanicien.
- (e) Contremaîtres — Remise.
- (f) Inspecteurs en Chef.
- (g) Maîtres de la Voie.

(d) Clerks — Seniors Grades I and II — Male and Female.

SECTION II

GENERAL UNDERSTANDING

1. (a) If any circumstances arise relative to the terms of this agreement for which no express provision is made herein, work shall proceed meantime in the existing practice of the Company, pending consideration of the question by the parties here to.

(b) The Syndicat agrees that no strike, general slowdown of work, nor stoppage of work will take place except in pursuance of a dispute in which the Company and its employees covered by this agreement are directly concerned.

2. (a) The provisions of this agreement and the Appendices shall be read and construed together.

(b) Nothing in this agreement shall be interpreted as limiting the Company in any way in the exercise of the regular and customary functions of management, including the introduction of technical improvements and changes in the methods of operation; the extension, limitation, curtailment or cessation of operations; and the right to engage, lay off, promote, demote, transfer, reprimand, suspend or discharge employees for cause.

(d) Commis Senior Catégorie I et II — Masculins ou Féminins.

SECTION II

ENTENTE GÉNÉRALE

1. (a) Au cas où il surviendrait des circonstances relatives aux conditions de la présente convention et pour lesquelles il ne se trouve aucune mention spécifique, le travail devra procéder entre-temps suivant la pratique courante de la Compagnie, en attendant que la question soit considérée par les parties à cette convention.

(b) Le Syndicat, consent à ce qu'aucune grève, ni ralentissement général du travail, ni arrêt complet du travail n'aura lieu excepté suivant une dispute dans laquelle la Compagnie et ses employés couverts par cette convention sont directement concernés.

2. (a) Les dispositions de cette convention et les Appendices devront être lus et interprétés dans leur ensemble.

(b) Rien dans cette convention ne sera interprété comme limitant de quelque façon la Compagnie dans l'exercice des fonctions régulières et coutumières de la direction y compris l'introduction d'améliorations techniques et de changements dans les méthodes d'opérations, l'extension, la limitation, la diminution ou la cessation des opérations; ni dans son droit d'engager, de congédier, de promouvoir, reculer, de transférer, de réprimander, de suspendre ou démettre les employés pour raisons valables.

3. (a) The Company and the Syndicate will not discriminate against any employee by reason of race, colour, creed, nationality, religious or political beliefs or of union affiliation or non-union affiliation, or union activities, and will not tolerate any such discrimination.

(b) Neither the Company nor the Syndicate, shall coerce or force directly or indirectly, any of the Company's employees to join or not to join any lawful association or organization.

4. Nothing herein shall be construed as a waiver of any rights or obligations of the Company or of any employee or of the Syndicate, under any present or future applicable Dominion or Provincial laws.

SECTION III

SCHEDULE OF WORKING CONDITIONS GENERAL

1. Seniority lists of regular employees by order of seniority will be posted in a conspicuous place in the Train Despatchers' office, in the Enginehouse at Arvida and in all stations, in January of each year. All claims as to errors in these lists must be presented within thirty days. In the case of employees absent because of sickness or on leave, the thirty days limitation will apply from the date of resuming work. The said lists, with all correc-

3. (a) La Compagnie et le Syndicat s'engagent à agir sans préjudice contre tout employé en raison de sa race, de sa couleur, de sa croyance, de sa nationalité, de ses croyances religieuses ou politiques, de son affiliation ou non à tout syndicat ouvrier, ou ses activités syndicales, et ne toléreront aucun préjudice pour les raisons stipulées.

(b) Ni la Compagnie ni le Syndicat ne doit contraindre ou forcer directement ou indirectement aucun des employés de la Compagnie à faire ou à ne pas faire partie d'une organisation légalement constituée.

4. Rien dans la présente convention ne doit s'interpréter comme renonciation à aucun des droits ou obligations de la Compagnie ou d'aucun de ses employés ou du Syndicat en vertu de dispositions législatives fédérales ou provinciales actuellement en vigueur, ou venant en vigueur à l'avenir, et y applicables.

SECTION III

CEDULE DES CONDITIONS DE TRAVAIL GENERAL

1. Des listes complètes des employés réguliers par ordre d'ancienneté, seront affichées bien en vue dans le bureau des Expéditeurs des Trains, dans la Remise des Locomotives à Arvida, ainsi que dans toutes les gares, au mois de janvier de chaque année, et toute réclamation sur l'exactitude de ces listes devra être présentée dans les trente jours. Pour les employés en congé et ceux qui sont absents à cause de maladie ces trente jours ne compteront

tions if any, must be approved by the General Manager, and shall be in effect until new lists are published.

2. (a) An employee will be notified when a charge is made against his personal record.

(b) On application, the employee will be given a copy of his disciplinary record.

(c) No employee will be disciplined or discharged until the charges against him have been investigated. The investigation must be presided over by the employee's superior officer. The employee may, however, be laid off during the investigation and the employee will be notified of the charges against him. He may select fellow-employees to appear with him at the investigation and they will have the right to hear the evidence submitted and question witnesses if they so desire. On request, a copy of the statements will be furnished to the accused.

(d) If an employee is found blameless, he will be exonerated, reinstated if laid off, and paid at the schedule rates for any time lost.

(e) Investigations will be held and decisions given within the least possible delay. Appeals may be made to the General Manager in writing within five days following the date of a decision or disciplinary action or discharge, who will review the case. The decision of the Gen-

qua partir du jour où ils retourneront au travail. Les dites listes, avec toutes les corrections, devront être approuvées par le Gérant Général, et demeureront en effet jusqu'à la publication de nouvelles listes.

2. (a) L'employé sera informé lorsqu'une accusation a été inscrite dans son dossier personnel.

(b) Sur demande, l'on fournira à l'employé une copie de son dossier disciplinaire.

(c) Aucun employé ne sera discipliné ou renvoyé du service avant que les accusations portées contre lui n'aient été enquêtées. L'enquête devra être présidée par l'officier supérieur de l'employé. Cependant, un congé pourra être donné à l'employé durant l'enquête, et l'employé sera informé des accusations portées contre lui. Il pourra se choisir des compagnons de travail pour l'accompagner à l'enquête, et ils auront le droit d'entendre le témoignage rendu et questionner les témoins s'ils le désirent. Sur demande, une copie du procès-verbal de l'enquête sera fournie à l'accusé.

(d) Si l'employé est exonoré de tout blâme, il sera réinstallé dans ses fonctions, et payé pour le temps perdu au taux de la cédule.

(e) Les enquêtes seront tenues et les décisions rendues dans le plus bref délai possible. Les appels devront être faits par écrit au Gérant Général en dedans de cinq jours de la date de la décision disciplinaire ou renvoi du service, lequel devra passer le cas en revue. La décision du Gérant

eral Manager following an appeal, shall be final.

3. (a) Transportation expense if any, and the regular salary, shall be paid to any employee assigned or ordered by competent authority to attend court, or any other business at the request of the Company.

(b) Mileage allowances and court fees will be turned over to the Company.

4. The Company will furnish to each employee a copy of this Collective Agreement.

5. When an employee is laid off, discharged or resigns from the service, he will be given a certificate stating term of service and in what capacity he was employed. If discharged, cause of dismissal will be stated.

6. Any employee who has been in the service of this Company for three years will be granted an annual pass on this Railway for himself and wife, and, on application, four trip passes per year over this Railway for his family.

7. (a) Promotions will be governed by merit and ability, and when there are sufficient, the senior employee shall have preference.

(b) Any employee who feels he has been discriminated against may appeal to the General Manager within ten days of the occurrence. The decision of the General Manager following an appeal will be final.

Général suivant tout appel, sera finale.

3. (a) Les frais de déplacement, s'il y a lieu, et le salaire régulier, seront payés à tout employé assigné ou convoqué par l'autorité compétente en Cour de Justice, ou autre lieu pour le compte de la Compagnie.

(b) Les indemnités et les honoraires retourneront à la Compagnie.

4. La Compagnie fournira à chacun de ses employés une copie de cette Convention Collective.

5. Lorsqu'un employé a été congédié, qu'il a été renvoyé du service ou qu'il démissionne, il lui sera donné un certificat montrant ses années de service et ses fonctions. Si l'employé a été renvoyé du service, la raison en sera montrée.

6. Tout employé comptant trois années de services recevra un permis annuel de passage gratuit sur ce Chemin de Fer pour lui-même, son épouse et, sur demande, quatre permis de faveur par année sur ce Chemin de Fer pour les membres de sa famille.

7. (a) Toute promotion sera considérée d'après le mérite et les qualifications, et si ceux-ci sont suffisants, l'employé le plus ancien dans le service aura la préférence.

(b) Tout employé qui se croit lésé dans ses droits pourra en appeler au Gérant Général dans les dix jours. La décision du Gérant Général suivant tout appel sera finale.

8. Seniority rights will be exercised only when vacancies occur, or in the case of reduction in staff. An employee's position will not be considered vacant when he is on vacation or on leave not exceeding thirty days.

9. An employee may, on request, be granted a leave of absence for ninety days or less. The leave may be extended for another period of ninety days if the request is made at the expiry of the first leave. However, this leave must not exceed six months. When employees do not report for duty at the expiry of their leave, they will be considered as having left the service. This privilege is not to be extended if conditions require the services of the employee.

10. (a) If a permanent position is abolished, the employee affected will be entitled to a permanent position in the same branch of service in accordance with his seniority. Moreover, he will conserve an exclusive right to the position abolished if it is re-established within one year.

(b) An employee absent by permission or on account of sickness upon returning to duty will have the right to displace any junior employee from a position if that position has been filled during his absence. He must, however, take a decision inside of fifteen days after his return.

(c) Time served in one branch of the service will not be taken into account for seniority purposes, when an employee is transferred into another branch. After five months the

8. Les droits d'ancienneté ne s'exerceront qu'en cas de position vacante ou de diminution du personnel. La position d'un employé ne sera pas considérée vacante lorsque celui-ci est en vacance ou en congé n'excédant pas trente jours.

9. Sur demande, un employé peut obtenir un congé de quatre-vingt-dix jours ou moins. Ce congé pourra être prolongé de quatre-vingt-dix autres jours si la demande en est faite à l'expiration du premier congé. Toutefois, ce congé ne devra pas dépasser six mois. Si l'employé ne se rapporte pas pour devoir à l'expiration de ce congé, il sera considéré comme ayant quitté le service. Ce privilège ne sera pas accordé si les conditions requièrent les services de l'employé.

10. (a) Si une position permanente est abolie, l'employé ainsi affecté aura droit à une position permanente selon son droit d'ancienneté, dans la même branche du service. De plus, il conservera un droit exclusif à la position abolie si celle-ci est rétablie en dedans d'un an.

(b) Tout employé absent avec permission ou pour cause de maladie, aura le droit à son retour de déplacer l'employé junior d'une position si celle-ci a été remplie durant son absence. Il devra, tout de même, prendre une décision en dedans de quinze jours après son retour.

(c) Le temps servi dans une branche de service ne sera pas considéré pour les droits d'ancienneté lorsqu'un employé a été transféré dans une autre branche. Après cinq mois l'em-

employee also loses any seniority rights he may have had in the branch of the service he has left.

11. Where, in this agreement, it is provided that hourly rated employees be paid at the rate of time and one half the regular rate of pay as overtime for work required to be performed in excess of the regular number of hours in the pay period, the regular number of hours in the pay period shall be calculated for each employee by multiplying the number of hours in the regular working day by the number of days in the pay period, after deduction of:

(a) Sundays (or in the case of employees required to work on Sundays to perform regularly assigned essential services necessary for railway operations, the week-day of rest allowed in lieu of Sunday);

(b) Legal holidays specified for the employee's department;

(c) The days absent due to lay-off or suspension by the Company for disciplinary or other reasons;

(d) The days absent on vacations authorized by this agreement;

(e) The days not worked by the employee for the Company due to engagement after the start of the pay period or

ployé perd aussi tous les droits d'ancienneté acquis dans la branche du service qu'il a quitté.

11. Où, dans cette convention, il est fait mention que les employés payés à l'heure recevront une fois et demi le taux régulier pour temps supplémentaire, pour tout travail exécuté en plus du nombre d'heures régulièrement travaillées dans une période de paie, le nombre d'heures régulièrement travaillées dans une période de paie sera calculé pour chaque employé en multipliant le nombre d'heures d'une journée régulière de travail, par le nombre de jours dans la période de paie, après déduction faite pour:

(a) Les dimanches (ou dans le cas des employés qui doivent travailler le dimanche pour exécuter un travail régulièrement assigné, essentiel et nécessaire pour continuer les opérations du chemin de fer, la journée de semaine accordée comme journée de repos pour remplacer le dimanche);

(b) Les jours de fête spécifiés pour le département de l'employé;

(c) Les jours d'absence durant toute suspension temporaire ordonnée par la Compagnie comme mesure disciplinaire, ou autres raisons;

(d) Les jours d'absence pour vacances autorisées par cette convention;

(e) Les jours qui ne sont pas travaillés par l'employé pour le compte de la Compagnie à cause de l'embauchage de celui-ci

separation before the end of the pay period;

(f) The days lost by the employee because of personal illness or injury provided the foreman concerned is informed and accepts the validity of the illness, so that he may make arrangements for the employee's absence;

(g) Or other unavoidable absence for reasons beyond the control of the employee and acceptable to the Company. The Company is to be the sole judge as to whether an absence from work constitutes an approved absence;

The full number of hours per pay period as calculated above must be worked before any overtime is payable.

SECTION IV

WORKING CONDITIONS AND SCHEDULE OF WAGES STATION EMPLOYEES

1. All employees paid under the schedule of wages provided in this section will be designated as Station Employees.

2. (a) Station employees are entitled to one hour for lunch, without pay, between the fourth and sixth hour on duty.

(b) A minimum of two hours will be paid for each call to duty on Sunday and on the following holidays: New Years, Epiphany, Ascension, Saint Jean

après le début de la période de paie, ou le départ de l'employé à la fin d'une période de paie;

(f) Les jours perdus par l'employé à cause de maladie ou d'un accident personnels pourvu que le contremaître concerné en soit informé et accepte la validité de la maladie, afin qu'il soit en mesure de faire les arrangements nécessaires à la suite de l'absence de l'employé;

(g) Ou tout autre absence inévitable pour une raison hors du contrôle de l'employé et acceptable par la Compagnie. La Compagnie seule jugera si une absence du travail constitue une absence approuvée;

Le total des heures de travail par période de paie, en entier tel que détaillé ci-dessus, doit être travaillé avant le paiement au taux du travail supplémentaire.

SECTION IV

CONDITIONS DE TRAVAIL ET ECHELLE DES SALAIRES EMPLOYEES DES GARES

1. Tous les employés payés d'après l'échelle des salaires prévue dans cette section seront désignés comme Employés des Gares.

2. (a) Les Employés des Gares ont droit à une heure pour les repas, sans rémunération entre la quatrième et la sixième heure en devoir.

(b) Un minimum de deux heures sera payé pour chaque appel au devoir le dimanche et les jours de fête suivants: Jour de l'An, l'Épiphanie, l'Ascension, la

Baptiste, Dominion Day, Immaculate Conception, All Saints Day and Christmas.

(c) If an employee is called to duty outside his regular hours, he will be paid a minimum of two hours for each call.

(d) To arrive at the rate of pay per hour for overtime, the monthly salary shall be divided by two hundred and eight (208).

3. (a) Vacancies or newly created positions shall be advertised within five days by circular letter to all employees.

(b) All appointments must be made after the expiry of an additional five days, under the terms of Paragraph 7 of Section III and all bidders advised.

(c) All positions of more than thirty days duration shall be advertised and filled as above.

4. (a) An employee detailed to perform temporary services other than his regular position or relieving another employee, shall receive the compensation of the position to which he is temporarily assigned, but in no case will his salary be less than that of his own regular position.

(b) Necessary expenses shall be paid if taken away from home.

5. (a) Station Employees will not be required to clean snow from platforms, cut or pile wood, load or unload wood or coal, sift ashes, clean chimneys, clean or disinfect stock cars or

Saint-Jean-Baptiste, la Confédération, l'Immaculée Conception, la Toussaint et le Jour de Noël.

(c) Si un employé est appelé au devoir en dehors de ses heures régulières, il lui sera payé un minimum de deux heures pour chaque appel.

(d) Pour obtenir le taux de l'heure pour travail supplémentaire, le salaire mensuel sera divisé par deux cent huit (208).

3. (a) Toute position vacante ou nouvellement créée sera affichée en dedans de cinq jours par lettre circulaire aux employés.

(b) Toute nomination devra se faire à l'expiration d'une autre période de cinq jours, d'après les stipulations du paragraphe 7 de la Section III, et tous les aspirants en seront informés.

(c) Toute position devant durer plus de trente jours sera affichée et remplie tel que ci-haut mentionné.

4. (a) Un employé assigné à un service temporaire autre que sa position régulière, ou remplaçant un autre employé, recevra le salaire de la position à laquelle il est assigné temporairement, mais ce salaire ne devra pas être moindre que celui de sa position régulière.

(b) Les dépenses nécessaires seront payées s'il y a déplacement.

5. (a) Les Employés des Gares ne seront pas tenus d'enlever la neige sur les plateformes, de scier ou de corder le bois, de charger ou de décharger le bois ou le charbon, de tamiser les cen-

outbuildings, nor fill or otherwise care for switch and semaphore lamps, except that agents will be held responsible for seeing that platforms are kept clean and that switch and semaphore lamps are properly cleaned and lighted, reporting failures to proper officials.

(b) A sufficient allowance shall be granted station agents to cover the expense of cleaning stations and waiting rooms.

6. An employee having to move on orders from his superiors, or if he exercises his seniority rights, will be granted free transportation on this railway for himself, dependent members of his family, and for his household goods.

7. Six days with pay shall be granted as an annual vacation to Station Employees having one year service or more; and twelve days with pay after two years service or more, in accordance with Appendix II.

8. Schedule of Salaries —
Station Employees:

	<i>Dollars</i> <i>Per Month</i>
Chief Despatcher	\$340.00
Day Despatcher	257.00
Night Despatcher	235.00
Station Agents:	
Port Alfred	274.00
Arvida	235.00
Bagotville	230.00
At Stations where required:	
Assistant Agent	219.00

dres, de nettoyer les cheminées, de nettoyer ou de désinfecter les wagons à bestiaux ou les bâtisses, ni les lampes d'aiguilles ou de semaphore, ou d'en prendre un soin quelconque. Toutefois, les Chefs de Gares seront tenus responsables de voir à ce que les lampes d'aiguilles ou de semaphore soient propres et allumées en temps voulu et toutes omissions devront être rapportées à qui de droit.

(b) Une allocation suffisante sera faite aux Chefs de Gares pour couvrir les dépenses du nettoyage des gares et des salles d'attente.

6. Un employé qui doit déménager sur l'ordre de ses supérieurs, ou s'il exerce ses droits d'ancienneté, aura droit à des permis de passage gratuits sur ce chemin de fer pour lui, sa famille, ses dépendants, ainsi que pour son ménage.

7. Six jours avec paie pour vacances annuelles seront accordées aux Employés des Gares ayant un an de service ou plus; et douze jours avec paie pour ceux ayant deux années de service ou plus, en conformité avec l'Appendice II.

8. Echelle des Salaires —
Employés des Gares:

	<i>Dollars</i> <i>Par Mois</i>
Expéditeur en Chef	\$340.00
Expéditeur de Jour	257.00
Expéditeur de Nuit	235.00
Chefs de Gares:	
Port-Alfred	274.00
Arvida	235.00
Bagotville	230.00
Aux Gares où Requis:	
Chef de Gare Adjoint	219.00

Rate Clerk	202 00
Relieving Clerk	202 00
Shedman	186 00
Billing Clerk	175 00
Scaleman	175 00
Despatchers' Clerk	175 00
Checkers	164 00
Cashier	152 00
Station Clerk	146 00
Junior Clerk	135 00
Beginner	80 00

SECTION V

WORKING CONDITIONS AND SCHEDULE OF WAGES TRAIN EMPLOYEES

1. All employees paid under the Schedule of Wages provided in this Section will be designated as Train Employees.

2. Train crews will be entitled to thirty minutes with pay for their meals, and all other train employees mentioned in this schedule will be entitled to one hour without pay between the fourth and sixth hour of duty.

3. Conductors and Brakemen regularly assigned to passenger trains will be furnished free of charge one uniforme-cap and one suit each for summer and winter wear.

4. (a) Trains will be bulletined as traffic conditions warrant. Extra trains may be called and operated for a period of seven consecutive days without bulletining.

(b) Crews required for extra service between 10.00 p.m. and 7.00 a.m. shall be given one hour advance notice prior to time of departure.

Commis des Taux	202 00
Commis Remplaçant	202 00
Commis d'Entrepot	186 00
Commis de Feuilles de Route	175 00
Commis de Balance	175 00
Commis des Expediteurs	175 00
Vérificateurs	164 00
Caissier	152 00
Commis de Gare	146 00
Commis Junior	135 00
Commencant	80 00

SECTION V

CONDITIONS DE TRAVAIL ET ECHELLE DES GAGES EMPLOYES DES TRAINS

1. Tous les employés payés d'après l'Échelle des Gages prévue dans cette Section, seront désignés comme Employés des Trains.

2. Les équipes des trains auront droit à trente minutes de temps payé pour prendre leur repas, et tout autre employé des trains mentionné dans cette cédule aura droit à une heure sans paye, entre la quatrième et la sixième heure en devoir.

3. Les Conducteurs et les Serre-freins régulièrement assignés aux trains voyageurs, recevront gratuitement un uniforme pour leur travail; soit une casquette et un complet pour l'été et pour l'hiver.

4. (a) Les trains seront affichés suivant les conditions du trafic. Les trains extra pourront être appelés et circuler pour une période de sept jours consécutifs sans être affichés.

(b) Les équipes requises pour travail supplémentaire entre 10.00 p.m. et 7.00 a.m. seront avertis une heure avant le temps fixé pour le départ.

(b) Engine crews shall be allowed thirty minutes to prepare their locomotive when taking same from Enginehouse to commence duty, and fifteen minutes for placing locomotive on Enginehouse tracks and making Locomotive Inspection Report on completion of duty.

5. (a) The minimum call for train crews shall be eight hours. If kept on duty longer than eight hours actual time at pro-rata shall be paid; however, if crews are kept on duty longer than nine hours, the actual time on duty shall be payable at the regular hourly rate of pay for the first nine hours on duty, and at time and one-half the regular hourly rate of pay after nine hours, provided employees have not been absent from work during the pay period, in which case the number of hours payable at time and one-half shall be reduced by the number of hours absent from work during the pay period, except when absences are due to lay off or suspension by the Company, vacations authorized by this agreement, or personal illness or injury when the department head concerned has been informed and accepts the validity of the illness; or other unavoidable absence for reasons beyond the control of the employee and acceptable to the Company. The Company is to be the sole judge as to whether an absence from work constitutes an approved absence.

(b) Time allowed engine crews for preparing and inspect-

(c) Les équipes des locomotives seront payées trente minutes pour préparer leur locomotive en la prenant de la Remise des Locomotives avant leur travail, et quinze minutes pour la remettre sur les voies de la Remise des Locomotives, et faire leur Rapport d'Inspection une fois le travail terminé.

5. (a) L'appel minimum pour les équipes des trains sera de huit heures. Si les équipes sont retenues en devoir plus de huit heures, le temps actuellement travaillé sera payé au pro-rata. Mais si le travail de l'équipe se continue pour plus de neuf heures, le temps réellement travaillé sera payé au taux régulier de l'heure pour les premières neuf heures en devoir, et au taux d'une fois et demie le taux régulier pour tout travail après neuf heures, pourvu que les employés n'ont pas été absents du devoir durant la période de paie, et s'il y a eu absence, le nombre d'heures payable au taux d'une fois et demie le taux régulier sera réduit par le nombre d'heures d'absence durant la période de paie, exception faite pour les absences occasionnées par congédiement ou suspension par la Compagnie, vacances autorisées par cette convention, ou la maladie et les accidents personnels quand le chef du département concerné en a été informé et accepte la validité de la maladie; ou toute autre absence inévitable pour une raison hors du contrôle de l'employé et acceptable par la Compagnie. La Compagnie jugera seule si une absence du travail constitue une absence approuvée.

(b) Le temps accordé aux équipes des locomotives pour la

ing locomotives as provided in Article 4 (c) above, shall be paid at the regular rate, regardless of the hours worked.

(c) Train employees other than crews shall be assigned a regular working day and a regular working week, in accordance with the present established practice. Changes in these assignments may be made only at the beginning of a pay period. All time worked by such employees in excess of the number of hours constituting the regular pay period, shall be regarded as overtime, and shall be payable at the rate of time and one-half the regular hourly rate.

6. (a) Unless the change is justifiable and permitted by the application of Article 16 of the present Section, a train employee assigned to a service other than his regular position, or relieving another employee, will receive the salary of the position to which he is temporarily assigned, but this salary shall not be less than the salary of his own position.

(b) The necessary expenses shall be paid if taken away from home.

7. Train employees shall be entitled to eight hours rest after ten hours on duty at Arvida or Port Alfred-Bagotville.

8. Restrooms should be clean, well heated and comfortable. Pires will be attended to by night wachman where there is one in service. Restrooms should be sufficiently large to permit one crew having peaceful rest without

préparation et l'inspection des locomotives, tel que prévu à l'Article 4 (c) ci-dessus, sera payé au taux régulier, sans tenir compte du nombre d'heures en devoir.

(c) Les employés des trains autres que les équipes, seront assignés à une journée régulière de travail et à une semaine régulière de travail, suivant la coutume établie présentement. Les changements dans la cédule de travail pourront se faire seulement au début de la période de paie. Tout travail exécuté par ces employés excédant les heures régulières d'une période de paie, sera considéré comme du temps supplémentaire et devra être payé au taux de temps et demie.

6. (a) A moins que le changement ne soit justifiable et permis par l'application de l'Article 16 de la présente Section, un employé des trains assigné à un service autre que sa position régulière ou remplaçant un autre employé, recevra le salaire de la position à laquelle il est temporairement assigné, mais ce salaire ne devra pas être moindre que celui de sa position régulière.

(b) Les dépenses nécessaires seront payées s'il y a déplacement.

7. Les employés des trains auront droit à huit heures de repos après dix heures en devoir à Arvida ou Port-Alfred-Bagotville.

8. Les salles de repos doivent être propres, bien chauffées et confortables. Le gardien de nuit, s'il y en a un, s'occupera du chauffage. Les salles de repos doivent être assez vastes pour qu'une équipe au repos ne soit pas dé-

being disturbed by another crew arriving or leaving. Moreover, these restrooms will be for the use of Conductors, Brakemen, Engineers and Firemen only.

9. Lamps of passenger coaches shall be kept clean and filled by Car Inspectors or Car Cleaners at terminal.

10. Brakemen held responsible for the handling of baggage, express and mail bags shall be paid Ten Dollars (\$10.00) per month extra or pro-rata for time worked when the work is divided amongst several crews.

11. Locomotive cabs will be furnished with the standard set of curtains, and when operating a snow plow, an extra curtain, running from the top of the cab to the back of the tender shall be supplied. This curtain shall be placed in position by the snow plow crew, with the help of the shop crew.

12. Engines will be inspected, wedges set, grease cups and sand domes filled by shop employees.

13. Employees after one year of continuous service will be allowed a vacation of six days with pay at eight hours per day. After five years of continuous service the annual vacation shall be twelve days with pay at eight hours per day, in accordance with Appendix II.

rangée par une autre équipe arrivant du travail ou partant pour le travail. De plus, ces salles de repos serviront seulement aux Conducteurs, Serre-freins, Ingénieurs et Chauffeurs.

9. Les lampes des wagons à voyageurs seront nettoyées et remplies par les Inspecteurs ou Nettoyeurs de Wagons, et ce travail devra se faire au terminal.

10. Les Serre-freins assumant la responsabilité et la maintenance des bagages, des messageries, ou des matières postales, recevront Dix Dollars (\$10.00) par mois de plus, ou au pro-rata pour le temps fait comme tel si ce travail est divisé entre plusieurs équipes.

11. Les cabines des locomotives seront munies de toiles, et quand ces locomotives opéreront avec un chasse-neige, une toile supplémentaire, partant du toit de la cabine et allant à l'arrière du fourgon, sera fournie. Cette toile sera posée par l'équipe du chasse-neige avec l'assistance de l'équipe de la remise.

12. Les locomotives seront inspectées, les blocs et les freins ajustés. Les boîtes à graisse et les dômes à sable seront remplis par les employés de la remise.

13. Après un an de service continu, les employés seront accordés une vacance de six jours payés sur une base de huit heures par jour. Après cinq années de service continu les vacances annuelles seront de douze jours payés sur une base de huit heures par jour, en conformité avec l'Appendice II.

14. The order of promotion for Train Employees shall be as follows: From Engine Cleaner to Fireman; from Fireman to Engineer; from Brakeman to Conductor.

15. Any train crew employee having to coal a locomotive en route shall be allowed one hour extra time.

16. Train crews affected by engine breakdown or cancellation of a regular service, will be assigned to another locomotive or service in accordance with their seniority, within twenty-four hours.

17. When promotion is to be made amongs; the Firemen, the Master Mechanic must post a list of the names of the Firemen to be promoted, the said list to be posted at the Roundhouse for a period of fifteen days.

18. When a Fireman is hired, he will be given the first Examination Book containing questions and answers, and he will pass an examination on this book after one year of service. After having passed the examination on the First Book, he will be given a Second Book containing questions and answers, and he will pass an examination on this Second Book after having been two years in the service. After this Second Examination, he will be given a third and last series of questions and answers. A fireman must have at least three years experience as such before being promoted as Engineer.

14. L'ordre de promotion chez les employés des trains sera comme suit: De Nettoyeur de Locomotive à Chauffeur; de Chauffeur à Ingénieur; de Serre-frein à Conducteur.

15. Il sera payé une heure supplémentaire à tout employé d'équipe de trains qui doit charbonner une locomotive en route.

16. Les équipes des trains affectées par le bris d'une locomotive, ou l'annulation d'un service régulier, seront placées sur une autre locomotive ou assignées à un autre service d'après leur droit d'ancienneté dans les vingt-quatre heures qui suivront.

17. Lorsqu'il y a lieu de faire une promotion parmi les rangs des Chauffeurs, le Maître Mécanicien devra afficher une liste de noms des Chauffeurs devant être promus, la dite liste devant être affichée à la Remise des Locomotives pendant quinze jours.

18. Quand un Chauffeur est embauché, on lui remettra un premier livre d'examen, contenant les questions et les réponses, et il passera un examen sur ce livre après une année de service. Après avoir passé l'examen sur le premier livre, on lui remettra un second livre d'examen renfermant les questions et les réponses, et il passera un examen sur ce second livre après avoir été deux ans dans le service. Après ce deuxième examen on lui remettra une troisième et dernière série de questions et réponses. Un Chauffeur doit avoir au moins trois ans d'expérience comme tel avant d'être promu au poste d'Ingénieur.

19. Any Fireman failing to pass his first examination, shall have the right to a second trial after sixty days, and if he fails to pass the second trial, another delay of sixty days shall be granted.

20. Any train employee traveling as a passenger beyond his regular place of employment, going to work on a temporary assignment ordered by a superior officer, shall be paid at the schedule rate of the work to which he has been assigned, for the actual number of hours he travels. Time allowed under this section will be payable at the regular rates, regardless of the number of hours worked.

21. Any train employee wishing to be granted a leave of absence, must make his request to his superior officer. In the case of absence because of sickness, he must inform those concerned so he may be relieved; at least five hours advance notice is required when an employee is ready to report for duty.

22. No switching must be done by shop employees in yards; exception is however made for cars going on repair tracks for repairs.

23. Schedule of Wages —
Train Employees:

	<i>Cents Per Hour</i>
Locomotive Engineer	115
Locomotive Fireman	99
Signalmen	90
Conductor	110
Brakeman	96
Student Brakeman	85

19. Tout Chauffeur qui ne réussit pas lors de son premier examen, aura droit de reprise après soixante jours et s'il manque son deuxième examen, un autre délai de soixante jours lui sera accordé.

20. Tout employé des trains voyageant comme passager au-delà de l'endroit régulier de son travail, allant à un travail qui lui est temporairement assigné par un officier supérieur, sera payé au taux régulier de l'emploi auquel il est assigné, pour le nombre d'heures réellement en voyage. Le temps alloué par l'application de ce paragraphe sera payable au taux régulier nonobstant le nombre d'heures en devoir.

21. Tout employé des trains désirant un congé doit en faire la demande à son chef immédiat. Dans le cas de la maladie d'un employé il doit avertir qui de droit afin de se faire remplacer; au moins cinq heures d'avis préalable est exigé lorsqu'un employé est en mesure de retourner au travail.

22. Aucun aiguillage ne doit être fait dans les cours par les employés de la remise; exception faite pour les wagons allant à la réparation.

23. Echelle des Gages —
Employés des Trains:

	<i>Cents de l'heure</i>
Ingénieur de Locomotive	115
Chauffeur de Locomotive	99
Signaleur	90
Conducteur	110
Serre-frein	96
Apprenti Serre-frein	85

Hosler	90
Engine Cleaner	73

SECTION VI

WORKING CONDITIONS AND SCHEDULE OF WAGES MAINTENANCE OF EQUIPMENT EMPLOYEES

1. All employees paid under the Schedule of Wages provided in this Section of Wages provided as Maintenance of Equipment Employees.

2. Maintenance of Equipment Employees will be allowed one hour without pay for meals between the fourth and sixth hour on duty, except those on continuous operations (shift work), who will be allowed twenty minutes with pay for meals at convenient times during the shift.

3. (a) The regular working day shall be eight hours, and the regular working week shall be forty-eight hours.

(b) All time worked by Maintenance of Equipment Employees in excess of the number of hours constituting the regular pay period, shall be regarded as overtime, and shall be payable at the rate of time and one-half the regular hourly rate, as provided in Section III, Article 11.

4. Maintenance of Equipment Employees will not be required to work on Sundays nor on the following holidays: New Years, Epiphany, Ascension, Saint Jean Baptiste, Dominion Day, Imma-

Prépos à l'Entretien des Locomotives	90
Nettoyeur de Locomotives	73

SECTION VI

CONDITIONS DE TRAVAIL ET ECHELLE DES GAGES EMPLOYES DE L'ENTRETIEN DU MATERIEL ROULANT

1. Tous les employés payés d'après l'Echelle des Gages prévue dans cette section seront désignés comme Employés de l'Entretien du Matériel Roulant.

2. Les employés de l'entretien du matériel roulant auront droit à une heure sans rémunération pour les repas entre la quatrième et la sixième heure en devoir, à l'exception des employés assignés aux opérations sans interruption (travailleurs d'équipes) qui auront droit à vingt minutes avec paie pour le repas à un temps opportun durant le quart.

3. (a) La journée régulière de travail sera de huit heures, et la semaine régulière de travail de quarante-huit heures.

(b) Tout travail exécuté par les Employés de l'Entretien du Matériel Roulant, en plus du nombre d'heures constituant la période normale de paie, sera considéré comme travail supplémentaire et devra être rémunéré à temps et demie calculé sur le taux de base de l'heure de l'employé, tel que prévu dans la Section III, Article 11.

4. Les Employés de l'Entretien du Matériel Roulant ne seront pas requis de travailler le dimanche ni les jours de fêtes suivants: Le Jour de l'An, l'Epiphanie, l'Ascension, la Saint-Jean-Bap-

culate Conception, All Saints Day and Christmas, unless it is for one of the following reasons:

(a) A wreck or failure of equipment affecting transportation;

(b) Repairs urgently needed to meet transportation requirements;

(c) Maintenance of essential services necessary for railway operations;

All work performed on Sundays or on any of the above holidays shall be counted as overtime only so far as the hours worked bring the total hours for the pay period above the regular hours as provided in Article 3 of this Section.

5. A minimum of three hours will be paid for each call on Sundays and holidays listed in Article 4, and two hours for each call outside regular working hours.

6. Employees after one year of continuous service will be allowed a vacation of six days with pay at eight hours per day. After five years of continuous service the annual vacation shall be twelve days with pay at eight hours per day, in accordance with Appendix I.

7. Schedule of Wages — Maintenance of Equipment Employees:

tiste, la Confédération, l'Immaculée Conception, la Toussaint et le Jour de Noël, à moins que ce soit pour une des raisons suivantes:

(a) Un déraillement ou une panne de l'équipement qui affectent le transport;

(b) Des réparations urgentes requises pour maintenir le service du transport;

(c) Le maintien des services essentiels nécessaires aux opérations du chemin de fer;

Tout travail exécuté le dimanche ou les autres jours de fête stipulés ci-haut sera considéré comme travail supplémentaire en autant que les heures de travail exécutées ces jours-là, ajoutées aux autres, portent pour la période de paie le total des heures au-dessus de celles précitées dans l'Article 3 de cette Section.

5. Un minimum de trois heures sera payé pour chaque appel au travail le dimanche et les jours de fête stipulés dans l'Article 4, et deux heures pour chaque appel en dehors des heures régulières de travail.

6. Après un an de service continu les employés auront droit à six jours de vacances payés sur une base de huit heures par jour. Après cinq années de service continu les vacances annuelles seront de douze jours payés sur une base de huit heures par jour, en conformité avec l'Appendice II.

7. Echelle des Gages — Employés de l'Entretien du Matériel Roulant:

	<i>Cents Per Hour</i>
Boilermaker	112
Fitter and Machinist	112
Electrician	112
Fitter	95
Welder	85
Shopmen	80
Helpers in Enginehouse	85
Coal Tipple Employee	77
Engine Watchmen	70
Car Repairer	95
Painter	95
Carpenter	95
Car Repair Helper	85
Car Cleaner	77
Boys	54

SECTION VII

WORKING CONDITIONS AND SCHEDULE OF WAGES MAINTENANCE OF WAY EMPLOYEES

1. All employees paid under the Schedule of Wages provided in this Section will be designated as Maintenance of Way Employees.

2. (a) The regular working day shall be eight hours, and the regular working week shall be forty-eight hours.

(b) All time worked by Maintenance of Way Employees in excess of the number of hours constituting the regular pay period shall be regarded as overtime, and shall be payable at the rate of time and one half the regular hourly rate, as provided in Section III, Article 11.

3. (a) On request, employees working on snow plow will be granted eight hours rest after

	<i>Cents de l'heure</i>
Chaudronnier	112
Ajusteur et Machiniste	112
Electricien	112
Ajusteur	95
Soudeur	85
Journaliers de Remise	80
Aides assignés à la Remise	85
Préposé au Charbonnage	77
Gardiens de Locomotive	70
Prép. à la Rep. des Wagons	95
Peintre	95
Charpentier	95
Aides-Réparation des Wagons	85
Nettoyeur de Wagons	77
Garçons	54

SECTION VII

CONDITIONS DE TRAVAIL ET ECHELLE DES GAGES EMPLOYES DU DEPARTE- MENT DE LA VOIE

1. Tous les employés payés d'après l'Echelle des Gages prévus dans cette Section seront désignés comme Employés du Département de la Voie.

2. (a) La journée régulière de travail sera de huit heures, et la semaine régulière de travail de quarante-huit heures.

(b) Tout travail exécuté par les Employés du Département de la Voie en plus du nombre d'heures constituant la période normale de paie, sera considéré comme travail supplémentaire et devra être rémunéré à temps et demi calculé sur le taux de base de l'heure de l'employé; tel que prévu dans la Section III, Article 11.

3. (a) Sur demande, les employés travaillant sur les chasse-neiges auront droit à huit heures

being sixteen hours on duty. Employees will also be entitled to eight hours rest after sixteen hours in continuous service.

(b) Snow-plows will be properly heated, prepared and inspected before leaving terminal.

4. Maintenance of the Way Employees will not be required to work on Sundays nor on the following holidays: New Years, Epiphany, Ascension, Saint Jean Baptiste, Dominion Day, Immaculate Conception, All Saints Day and Christmas, unless it is for one of the following reasons:

(a) A wreck or failure of track affecting transportation;

(b) Repairs urgently needed to meet transportation requirements;

(c) Maintenance of essential services necessary for railway operations;

All work performed on Sundays or on any of the above holidays shall be counted as overtime only so far as the hours worked bring the total hours for the pay period above the regular hours as provided in Article 2.

5. A minimum of three hours will be paid for each call on Sundays and legal holidays (holidays mentioned in Article 4), and two hours minimum for each call outside of regular as-

de repos après seize heures de travail continu. Les employés auront aussi droit à huit heures de repos après seize heures en devoir continu.

(b) Les chasse-neiges seront bien chauffés, préparés et inspectés avant le départ du terminal.

4. Les Employés du Département de la Voie ne seront pas requis de travailler le dimanche ni les jours de fête suivants: Le Jour de l'An, l'Épiphanie, l'Ascension, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération, l'Immaculée Conception, la Toussaint et le Jour de Noël, à moins que ce soit pour une des raisons suivantes:

(a) Un déraillement ou un dommage à la voie qui affectent le transport;

(b) Des réparations urgentes requises pour maintenir le service du transport;

(c) Le maintien des services essentiels nécessaires aux opérations du chemin de fer;

Tout travail exécuté le dimanche ou les autres jours de fête stipulés ci-haut sera considéré comme travail supplémentaire en autant que les heures de travail exécuté ces jours-là, ajoutées aux autres, portent pour la période de paie le total des heures au-dessus de celles précitées dans l'Article 2.

5. Un minimum de trois heures sera payé pour chaque appel au service le dimanche et les jours de fête stipulés dans l'Article 4, et deux heures pour chaque appel en dehors des heures

signed hours, except when the call is after 10.00 p.m. when the minimum shall be three hours.

6. (a) Employees after one year of continuous service will be allowed a vacation of six days with pay at eight hours per day. After five years of continuous service, the annual vacation shall be twelve days with pay at eight hours per day; in accordance with Appendix II.

(b) Vacancies or newly created position shall be advertised within five days by circular letter to all employees concerned. All appointments must be made after the expiry of an additional five days, under the terms of Paragraph 7 of Section III, and all bidders advised. All positions of more than thirty days duration shall be advertised and filled as above.

7. Schedule of Wages —
Maintenance of Way Employees:

	<i>Cents Per Hour</i>
Foremen:	
Sections Nos. 1 and 5	93
Other Sections	90
Extra Gang	103
Snow Plow	103
Assistant, Extra Gang	87
Snow-plow Flaggerman	82
Sectionmen — all classes	80
Laborers	73
Oil Tank Leader	82
Janitors	73
Watchmen and Guards	68
Boys	54

régulières de travail, excepté pour tout appel après 10.00 p.m. alors que le minimum sera de trois heures.

6. (a) Après un an de service continu les employés auront droit à six jours de vacances payés sur une base de huit heures par jour. Après cinq années de service continu les vacances annuelles seront de douze jours payés sur une base de huit heures par jour. Le tout en conformité avec l'Appendice II.

(b) Toute position vacante ou nouvellement créée sera affichée en dedans de cinq jours par lettre circulaire aux employés. Toute nomination devra se faire à l'expiration d'une autre période de cinq jours, d'après les stipulations du Paragraphe 7 de la Section III, et tous les aspirants en seront informés. Toute position devant durer plus de trente jours sera affichée et remplie tel que ci-haut mentionné.

7. Echelle des Gages — Em-
ployés du Département de la Voie:

	<i>Cents de l'heure</i>
Contre-Maitres:	
Sections Nos 1 et 5	93
Autres Sections	90
Equipes Supplémentaires	103
Chasse-Neige	103
Adjoint, Equipe Supplé.	87
Adjoint du c.m. chasse-neige	82
Cheminots - toutes catégories	80
Journaliers	73
Prép. au charc. wagons huile	82
Concierges	73
Gardiens et Gardes	68
Garçons	54

SECTION VIII

WORKING CONDITIONS AND
SCHEDULE OF SALARIES
CLERICAL EMPLOYEES

1. All employees whose salaries are paid in accordance with the Schedule of Salaries provided in this Section shall be designated as Clerical Employees.

2. Employees having one year service on 30th April will be given two weeks vacation with pay. Employees with less than one year of service on 30th April will be given one week vacation with pay; in conformity with Appendix II.

3. There shall be no work on Sundays nor on the following holidays: New Years, Epiphany, Ascension, Saint Jean Baptiste, Dominion Day, All Saints Day, Immaculate Conception and Christmas, except for performance of essential service necessary to railway operations.

4. The order of promotion for male clerks shall be as follows: Beginner to Junior Clerk; Junior Clerk to Intermediate Clerk.

5. The order of promotion for female clerks shall be as follows: Beginner to Junior Clerk; Junior Clerk to Intermediate Clerk.

6. Schedule of Salaries — Clerical Employees:

	Dollars	
	Per Month	
	Min.	Max.
Clerks, Male:		
Intermediate	\$145.00	\$202.50
Junior	110.00	145.00
Beginners	73.00	110.00

SECTION VII

CONDITIONS DE TRAVAIL ET
EHELLE DES SALAIRES
COMMIS DE BUREAU

1. Tous les employés payés d'après l'Echelle des Salaires prévue dans cette Section seront désignés comme Commis de Bureau.

2. Les employés ayant un an de service le 30 avril auront droit à deux semaines de vacances payées. Ceux ayant moins d'un an de service le 30 avril auront droit à une semaine de vacances payées; en conformité avec l'Appendice II.

3. Il n'y aura pas de travail les dimanches, ni les jours de fête suivants: Le Jour de l'An, l'Epiphany, l'Ascension, la Saint-Jean-Baptiste, la Confédération, la Toussaint, l'Immaculée Conception et le Jour de Noel, à l'exception des services essentiels aux opérations du chemin de fer.

4. L'ordre de promotion pour les employés masculins sera comme suit: Commençant à Commis Junior; Commis Junior à Commis Intermédiaire.

5. L'ordre de promotion pour les employés féminins sera comme suit: Commençant à Commis Junior; Commis Junior à Commis Intermédiaire.

6. Echelle des Salaires — Commis de Bureau:

	Dollars	
	par mois	
	Min.	Max.
Commis Masculins:		
Intermédiaire	\$145.00	\$202.50
Junior	110.00	145.00
Commencants	73.00	110.00

Clerks, Female:		
Intermediate	127 00	146 00
Junior	97 00	127 00
Beginners	73 00	97 00

SECTION IX

CHECK-OFF

1. Each employee covered by this agreement shall have the right to request and authorize the Company to deduct his Union Dues from his wages and to remit them to the Syndicate.

2. Such request and authorization shall be in the form entitled "Authorization for Deduction of Union Dues", hereto annexed and marked Appendix III, which the Company shall supply, and shall be signed in triplicate by the employee before a nominee of the Company at such time and place as the Company may fix, provided that in no event shall such request and authorization be signed by the employee during his working hours.

3. The Company shall deduct such dues from the employees' wages for the first pay period commencing within the month specified by the employee provided that such written request and authorization is signed by the employee prior to the first day of the month so specified.

4. While such request and authorization remain in force, the Company shall deduct such dues from the employee's wages for the first pay period commencing within each calendar month and shall remit to the Syndicate on or before the tenth

Commis Femminis		
Intermediaire	127 00	146 00
Junior	97 00	127 00
Commencants	73 00	97 00

SECTION IX

RETENUE SYNDICALE

1. Tout employé couvert par cette convention aura le droit de demander et d'autoriser la Compagnie à déduire de ses gages ses cotisations syndicales et de les remettre au Syndicat.

2. Toute demande et autorisation devront se faire sur la formule intitulée "Autorisation de Déduction de Retenue Syndicale" ci-annexée et désignée comme "Appendice III". Cette formule sera fournie par la Compagnie et devra être signée en triplicate par l'employé en présence d'une personne nommée par la Compagnie et ce dans le temps et à l'endroit que la Compagnie voudra bien désigner, à condition qu'en aucune circonstance telle demande et autorisation ne soient signées par l'employé durant ses heures de travail.

3. La Compagnie déduira telle cotisation des gages de l'employé pour la première période de paie commençant dans le mois spécifié par l'employé à condition que telle demande et autorisation aient été signées par l'employé avant le premier jour du mois ainsi spécifié.

4. Pendant que telle demande et autorisation demeureront en force, la Compagnie déduira telles cotisations des gages de l'employé pour la première période de paie commençant dans chaque mois de calendrier et remettra au Syndicat le ou avant le dix

day of each month, the amount so deducted for the previous calendar month.

5. Such request and authorization shall remain in force concurrently with the present contract provided that it shall cease to have any force and effect:

(a) For and after the first pay period commencing within the month specified by the employee in a Revocation of Check-Off form signed by him in accordance with Paragraphs 6 and 7 hereof and or;

(b) From and after the date upon which the Syndicate ceased to be the bargaining representative of the employee concerned, and or;

(c) From and after the effective date of termination of this agreement;

(d) From and after the date upon which the employee is separated from the Company for any cause whatsoever.

6. An employee may at any time revoke such request and authorization, as of the first pay period commencing within any month specified by him, upon completing, signing and delivering to the Company the "Revocation of Check-Off" form, hereo annexed and marked Appendix IV, at least fifteen days prior to the first day of such month.

7. Such revocation shall be signed in triplicate by the employee before a nominee of the Company at such time and place

de chaque mois, les montants déduits durant le mois de calendrier précédent.

5. Telle demande et autorisation demeureront en force concurrentement avec la présente convention à condition qu'elles devront cesser d'avoir force et effet quelconque:

(a) Pour et après la première période de paie commençant dans le mois spécifié par l'employé dans une formule de Revocation de Retenue Syndicale signée par lui en conformité avec les Paragraphes 6 et 7 de cette Section, et ou;

(b) A partir de et après le jour ou le Syndicat cessera d'être l'agent négociateur de l'employé concerné, et ou;

(c) A partir de et après que cette Convention Collective aura pris fin;

(d) A partir et après la date ou l'employé quitte la Compagnie pour quelque cause que ce soit.

6. Un employé peut en tout temps révoquer telle demande et autorisation dès la première période de paie commençant dans n'importe quel mois spécifié par lui, en remplissant, signant et en transmettant à la Compagnie la formule de Revocation de Retenue Syndicale annexée et désignée comme "Appendix IV" au moins quinze jours avant le premier jour de tel mois.

7. Telle révocation devra être signée en triplicata par l'employé en présence d'une personne nommée par la Compagnie, et ce

as the Company may fix, provided that in no event shall such revocation be signed by the employee during his working hours.

8. The Company shall deliver one copy of each of the authorization and revocation forms to the employee when he signs and will deliver one copy of each of the forms to the Syndicate. The Company will retain the original.

9. In the event that an employee who has signed an Authorization to deduct his union dues does not work during the pay period in which the union dues are deductible, the Company will not make a deduction for said dues but will advise the Syndicate accordingly.

10. In the event that an employee has signed an Authorization to Deduct Union Dues and does not work during two consecutive pay periods, the Company will consider such case a revocation and no further deductions will be made in such cases unless the employee signs a new Authorization to Deduct Union Dues in the manner herein provided.

SECTION X

GRIEVANCE PROCEDURE

1. Any employee or former employee, within ten days of his discharge or lay-off, having just cause for complaint, may present his case for investigation and consideration with or without the assistance of a fellow worker in his department, by strictly following the procedure outlined below:

dans le temps et à l'endroit que la dite Compagnie voudra bien désigner, à condition qu'en aucune circonstance telle revocation ne soit signée par l'employé durant ses heures de travail.

8. La Compagnie transmettra une copie de chacune des formulaires de l'autorisation et de la révocation à l'employé quand il les signe et donnera une copie de chacune au Syndicat. La Compagnie gardera l'original pour elle.

9. Dans le cas où un employé qui a signé une autorisation de déduire sa cotisation syndicale, ne travaille pas durant la période de paie où les retenues syndicales sont déduisibles, la Compagnie ne fera aucune déduction pour ces cotisations, mais devra en avvertir le Syndicat.

10. Dans le cas d'un employé ayant signé une Autorisation de Déduire la Retenue Syndicale, ne travaille pas durant deux périodes de paie consécutives, la Compagnie devra considérer ce cas comme une résiliation et aucune autre déduction ne sera faite dans de tels cas à moins que l'employé signe une nouvelle Autorisation de la manière prévue.

SECTION X

PROCEDURES RELATIVES AUX GRIEFS

1. Tout employé, ou ancien employé, dans les dix jours de son renvoi ou congédiement, désirant formuler une plainte peut présenter sa cause pour enquête et considération, avec ou sans l'aide d'un compagnon de travail de son département et ceci en suivant strictement la procédure suivante:

(a) The employee shall in the first instance take up the matter with his foreman;

(b) Failing a satisfactory solution within twenty-four hours, the case may be submitted in writing to the head of the department;

(c) Failing satisfactory solution within forty-eight hours from the date of this appeal, the case may be presented in writing directly or through a representative of the Syndicate to the General Manager, who will render his decision within seven days of the submittal of the case;

(d) In cases involving violation or interpretation of this agreement which may not have been settled satisfactorily up to this point, the Syndicate and the Company will each appoint one representative and shall attempt to agree on a third member who will act as Chairman on a board of three. Should they fail to agree on the choice of the Chairman, either party may request the Provincial Transport and Communications Board to appoint a Chairman. The decision of this Board of three shall be rendered within fifteen days of the appointment of the Chairman thereof, or within such longer period as may be agreed upon by the parties. These decisions shall be final for each party for any case of violation or interpretation of this agreement, and will bind both parties. However, this Board of three shall not have the power to substitute its judgment for that of the Company or its General Manager unless it finds that the

(a) L'employé devra en premier lieu soumettre son grief à son contremaître;

(b) Si l'on n'en est pas venu à une solution satisfaisante dans les 24 heures, le grief pourra être soumis par écrit au chef du département;

(c) Si l'on n'en est pas venu à une solution satisfaisante dans les 48 heures à compter de la date de cet appel, le cas pourra être présenté par écrit directement ou par l'entremise d'un représentant du Syndicat, au Gérant Général qui rendra sa décision dans les sept jours de la soumission du cas;

(d) Lorsqu'un cas se présente se rapportant à une interprétation ou à une infraction de cette convention, qui n'aura pas été réglé avec satisfaction jusqu'à ce point, le Syndicat et la Compagnie nommeront chacun un représentant et tâcheront de s'entendre sur la nomination d'un troisième membre qui, lui, présidera un comité de trois. Au cas où les deux parties ne pourraient s'entendre sur le choix du Président, l'une ou l'autre des parties pourra demander à La Régie Provinciale des Transports et Communications de nommer un Président. Les décisions de ce Comité seront rendues dans les quinze jours de la nomination du Président du Comité, ou dans tel délai additionnel dont les parties pourront convenir. Ces décisions seront finales pour les deux parties pour toutes questions d'interprétation ou d'infraction se rapportant à cette Convention Collective, et ces décisions lieront les deux parties; néanmoins, ce Comité de trois n'aura pas le pou-

Company acted in violation of or on a misinterpretation of the expressed terms of this agreement. The Syndicate and the Company shall each pay the expenses of its representatives and the expenses and or fees of the third member shall be paid equally by the Syndicate and the Company.

(e) Nothing herein contained shall be construed as permitting an arbitration on any point covered by Section III, Articles 2, 7 and 10, and all subdivision of these articles of this agreement.

2. The Company recognizes the right of any employee to request a hearing with any of its officers up to and including the General Manager. The General Manager may, if he feels it desirable, require the employee to follow the above-mentioned procedure.

SIGNED AT ARVIDA, Province of Quebec, County of Chicoutimi, this 31st day of the month of March 1948.

**THE ROBERVAL AND
SAGUENAY RAILWAY
COMPANY**

L.-P. Thomason
General Manager

J.-W. Barthe
Interpreter

voir de substituer son **ment** pour celui de la Compagnie ou de son Gerant General a moins qu'il considere que la Compagnie a agi en contravention ou a faussement interprete les conditions et termes expressément definis dans cette Convention. Le Syndicat et la Compagnie paieront chacun les dépenses de leurs représentants, et les dépenses et ou honoraires du troisième membre du comite seront payés également par le Syndicat et la Compagnie.

(e) Rien contenu dans cette convention pourra s'interpréter de manière à permettre l'arbitrage d'aucun point pouvant être en litige suivant l'interprétation de la Section III, les Articles 2, 7 et 10, ou toutes les sous-sections de ces articles de la convention.

2. La Compagnie reconnait le droit de chaque employé de solliciter une entrevue avec tout officier de la Compagnie jusqu'au Gerant General inclusivement. Le Gerant General pourra s'il considere cette procedure desirable, exiger que l'employé se conforme à la procedure ci-dessus detaillee.

SIGNEE A ARVIDA, Province de Quebec, Comté de Chicoutimi, ce 31ème jour du mois de mars 1948.

**LA COMPAGNIE
DU CHEMIN DE FER
ROBERVAL-SAGUENAY**

L.-P. Thomason
Gerant General

J.-W. Barthe
Interprete

**LE SYNDICAT NATIONAL
DES EMPLOYES
DU CHEMIN DE FER
ROBERVAL-SAGUENAY**

Raymond Pelletier

President

Raymond Morneau

Secretary

**LE SYNDICAT NATIONAL
DES EMPLOYES
DU CHEMIN DE FER
ROBERVAL-SAGUENAY**

Raymond Pelletier

President

Raymond Morneau

Secrétaire

APPENDIX I

REGULATIONS GOVERNING
THE STATUS OF EMPLOYEES
AND THE COMPUTATION OF
THEIR CONTINUOUS
SERVICE

1. Every new employee when hired is classified as a temporary employee.

2. After being continuously employed for a period of twelve months, an employee shall be classified as a regular employee unless the employee is advised in writing that he will continue to be classified as a temporary employee for an additional period of time.

3. An employee shall be deemed to have been "continuously employed" for the preceding 12 months when:

(a) A period of 365 days has elapsed since the date of his employment, and

(b) He has worked a total of 1,800 hours during the immediately preceding 365 days.

4. Employee's service with predecessor and other companies affiliated with Aluminum Company of Canada, Limited will be included in continuous service records following a transfer from one Company to another.

5. Employees transferred from another plant or affiliated company will automatically be classified as "regular" if they were credited with 12 months of continuous service at their former location. If the employee has less than 12 months of conti-

APPENDICE I

REGLEMENTS POUR LA CLAS-
SIFICATION DES EMPLOYES
ET L'ETABLISSEMENT DE
LEURS ETATS DE SERVICE

1. Tout nouvel employé est classifié comme employé temporaire à compter de la date de son embauchage.

2. Après douze mois de service continu l'employé sera classifié comme employé "régulier", à moins qu'il ne soit avisé par écrit qu'il continue à être classifié comme employé temporaire pour une période additionnelle.

3. Il sera jugé qu'un employé à douze mois de "service continu" lorsque:

(a) Une période de 365 jours se sera écoulée depuis la date de son embauchage, et

(b) Il aura travaillé un total de 1,800 heures durant les 365 jours précédents.

4. Les périodes de service passées à l'emploi d'une compagnie affiliée à l'Aluminum Company of Canada, Limited, seront comprises dans les états de service d'un employé permuté d'une compagnie à une autre.

5. Les employés permutés d'une compagnie affiliée seront automatiquement classifiés comme employés "réguliers" s'ils avaient à leur crédit douze mois de service continu à l'endroit où ils travaillaient précédemment. Si l'employé avait moins de douze

nuous service at his former location, he is to be classified as "regular" immediately after the period required for him to complete 12 months of continuous service at all locations.

6. Continuous service shall be computed in years and days and shall apply to regular employees only. It shall be based on elapsed time from the date of employment, or, if there has been a break in service, from the date of re-employment.

7. Continuous service will not be broken by any approved absence. However, when any such absence exceeds 30 days without pay the total time lost shall be deducted, except when such absence is due to an industrial accident, service in the armed forces during time of war, personal illness established to the satisfaction of the Company or a request in writing by the Company to perform duties for others. Approved absences shall include:

(a) Any lay-off not exceeding one year providing the employee returns to work within 72 hours, not including Sundays and holidays, after he is called. If the employee cannot report for work within 72 hours but notifies the Company in writing, within that time, of his wish to return, the Company will, at its option, either grant him an extra delay up to a total of ten days, or give him the privilege of a second call if an opportunity develops within one year from the date of his lay-off.

mois de service continu avant d'être permuté, il sera classifié "régulier" aussitôt qu'il aura complété douze mois de service continu en tout.

6. Le service continu sera calculé en années et en jours, et ce pour les employés réguliers seulement. Ce calcul sera fait à compter de la date de l'embauchage, ou, s'il y a une interruption dans le service, à compter de la date de ré-embauchage.

7. La continuité de service ne sera pas rompue par une absence approuvée. Toutefois, quand telle absence dépassera trente jours sans paye, la durée totale de l'absence sera déduite du service continu sauf quand telle absence est causée par un accident de travail, par le service militaire en temps de guerre, par une maladie personnelle vérifiée à la satisfaction de la Compagnie, ou par le fait de travailler pour d'autres à la demande écrite de la Compagnie. Absences approuvées comprendront:

(a) Tout congédiement ne dépassant pas une année, pourvu que l'employé retourne au travail dans les 72 heures de son rappel, les dimanches et congés statutaires non compris. Si l'employé ne peut se rapporter au travail dans les 72 heures mais avise la Compagnie par écrit, durant ce délai, de son désir de revenir au travail, la Compagnie, à son choix, pourra lui accorder jusqu'à dix jours de délai additionnel ou lui donner le privilège d'un deuxième appel, si l'occasion se présente en dedans de l'année qui suit la date de son congédiement.

(b) Annual vacations when approved.

(c) Service with the armed forces during wartime.

(d) Suspension for disciplinary reasons.

(e) Bona fide personal illness not exceeding one year or unavoidable absence for reasons beyond the control of the employee when reported promptly in writing to and accepted by the Company.

(f) Absence for any reason not exceeding one year providing approval from the Company is given in writing. Under special circumstances, the Company may grant extension of absence beyond one year.

8. On the first day of the month after reaching retirement age (60 for females, 65 for males), every employee will automatically cease to be employed, but the Company may re-employ an individual over retirement age on a temporary basis.

9. Unauthorized absence shall terminate an employee's continuous service record and, if re-employed, he shall start as a new employee. Unauthorized absence shall include:

(a) Repeated failure to report for duty unless leave of absence has been obtained.

(b) Lay-off exceeding one year.

(b) Les vacances annuelles approuvées.

(c) Le service militaire en temps de guerre.

(d) Une suspension disciplinaire.

(e) La maladie personnelle dont la durée n'exécède pas un an, ou une absence inévitable dont les causes sont hors du contrôle de l'employé mais dont il avise promptement la Compagnie par écrit et dont celle-ci accepte le bien-fondé.

(f) Toute absence motivée n'exécédant pas une année pourvu qu'elle soit approuvée par écrit par la Compagnie. En certaines circonstances spéciales, la Compagnie pourra accorder l'extension de l'absence au-delà d'une année.

8. Le premier jour du mois suivant la date où l'employé atteint l'âge de retraite (60 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes), il cessera automatiquement d'être employé, mais la Compagnie pourra re-engager sur une base temporaire une personne au-delà de l'âge de retraite.

9. Toute absence non approuvée terminera le service continu d'un employé, et s'il est ré-engagé, il recommencera comme nouvel employé. L'absence non approuvée comprendra:

(a) Défaut répété de se rapporter au travail à moins que permission de s'absenter ait été obtenue.

(b) Un congédiement dont la durée excède une année.

(c) Failure to return to work or give satisfactory explanation therefor within 72 hours, or after the expiration of the time extension provided in paragraph 7 (a), not including Sundays or holidays, after call has been issued.

(d) Absence following resignation, quitting without notice or discharge for cause.

10. If an employee repeatedly fails to report for duty, his employment will be terminated but not until he has been given and failed to observe a preliminary warning in writing. Such termination shall be effective on the date a written notice of termination is handed to the employee or mailed to him at his recorded address.

11. After an employee has been absent for one year following a lay-off or other authorized absence, and his leave has not been extended by written permission, his employment shall be terminated on the expiration of the year's leave of absence, but paragraph 7 shall apply in calculating length of continuous service.

12. If an employee is absent without authorization for a period of seven days, his employment shall be automatically terminated on the seventh day. His absence will be considered as voluntary separation for a "quit without notice". Such termination and the reason therefor shall be duly recorded on his service record.

(c) Défaut de retourner au travail ou de donner une explication satisfaisante dans les 72 heures après que l'employé a été rappelé au travail, ou après l'expiration du délai prévu au paragraphe 7 (a) dimanches et congés statutaires exceptés.

(d) Absence causée par une démission, l'abandon du travail sans avis, ou le renvoi pour cause.

10. Si un employé fait défaut répété de se rapporter au travail, il cessera d'être employé mais, toutefois, pas avant qu'on lui ait donné par écrit un avertissement auquel il ne se sera pas conforme. Tel renvoi prendra effet le jour où un avis de renvoi sera remis à l'employé ou sera envoyé par la poste à l'adresse indiquée à son dossier.

11. Quand l'absence approuvée d'un employé aura duré un an et qu'une extension au delà de l'année n'aura pas été accordée par écrit, son emploi se terminera à la fin de telle année, mais les dispositions du paragraphe 7 s'appliqueront pour calculer la durée de son service continu.

12. Si un employé est absent sans autorisation durant une période de sept jours, son emploi prendra fin automatiquement le septième jour. Il sera jugé que son absence est une démission volontaire ou un abandon de travail sans avis. Telle cessation de service et la raison d'icelle seront dûment inscrites à son dossier.

APPENDIX II

VACATIONS

1. All vacations granted must be taken at a time satisfactory to the Company. Where possible, vacations will be arranged in accordance with the expressed preference of the employee.

2. Pay for vacations shall be equal to employee's regular rate of pay at the time vacation is taken, except for employees whose occupations change during the year as a result of seasonal operations, in which case pay for vacations shall be based upon the employee's various rates of pay during the twelve months period preceding the first day of the month during which the vacation is taken, by taking one half day for each month worked at the particular rate for employees entitled to six days vacation, and one day for each month worked for employees entitled to twelve days vacations. Months worked at more than one rate will be counted at the rate at which the employee has been paid for the largest number of hours during the month. Overtime will not be taken into account for any vacation calculations or payments.

3. No employee will be entitled to a vacation of more than two weeks during any calendar year, and all vacations will start on the first day of the week and continue for the full vacation allowed without any extra days allowed for holidays coming within the employee's vacation leave. Vacations must be taken dur-

APPENDICE II

VACANCES

1. Toute vacance accordée doit être prise durant une période convenable pour la Compagnie et sera fixée autant que possible conformément à la préférence exprimée par l'employé.

2. Pendant sa vacance, l'employé recevra un salaire égal à son taux régulier au temps où il prend sa vacance; exception est faite pour les employés changeant d'occupations durant l'année à cause du travail saisonnier, dans de tels cas, les vacances seront payées sur la base des divers taux auxquels l'employé a travaillé durant la période de douze mois précédant la première journée du mois dans lequel les vacances sont prises; accordant une demie-journée pour chaque mois de travail à un taux particulier de salaire pour ceux ayant droit à six jours de vacances, et une journée pour chaque mois pour les employés ayant droit à douze jours de vacances. Durant les mois où l'employé a travaillé à des taux différents, on accordera le taux représentant le plus grand nombre d'heures. Le temps supplémentaire ne sera pas considéré en calculant la base des vacances ou dans le paiement des vacances.

3. Aucun employé n'aura plus de deux semaines de vacances durant l'année courante (année de calendrier); et toute vacance devra commencer le premier jour de la semaine, et continuer pour la vacance entière accordée sans jours additionnels pour congés statutaires qui tombent dans la dite période des vacances. Les

ing the calendar year in which they become due and cannot be postponed except with the written consent of the Company.

4. The Company shall retain the right to withhold the total vacation allowance or any proportion thereof from any employee who has lost any time from work for which pay has been allowed during the preceding twelve months.

5. In the event of termination of employment through no fault of the employee, but before vacation has been taken, the employee shall be paid a termination allowance at least equal to the vacation pay that would have been received had such vacation been taken. Any required notice of termination and period for which vacation or termination allowance is granted, shall run concurrently.

6. In cases of dismissal, resignation or quitting without notice, the Company retains the right to withhold total vacation allowance or any unallotted portion thereof.

7. Only regular employees in continuous employment as defined in Appendix I are entitled to the vacation allowance provided for in this agreement.

vacances doivent se prendre pendant l'année de calendrier ou elles sont dues et elles ne seront pas remises à une autre année sans le consentement écrit de la Compagnie.

4. La Compagnie se réserve le droit de ne pas accorder de vacance, ou de la réduire dans le cas d'un employé qui a perdu du temps pour lequel il a été payé au cours des douze mois précédents.

5. Un employé laissant la Compagnie pour des raisons qui lui sont incontrôlables et qui n'a pas encore bénéficié de sa vacance, recevra une allocation de départ équivalente à la somme qu'il aurait reçue s'il avait pris sa vacance. Tout avis de séparation et toute période de temps pour laquelle une allocation de vacance ou de séparation sera due compteront concurremment.

6. En cas de renvoi, de démission ou d'abandon du travail sans avis, la Compagnie se réserve le droit de retenir l'allocation de vacance ou toute autre partie de cette allocation qui serait encore due.

7. Seuls, les employés réguliers en service continu tel que défini par les conditions de l'Appendice I, ont droit aux allocations de vacances prévues dans cette convention.

APPENDIX III

AUTHORIZATION FOR THE
DEDUCTION OF UNION DUES

I, the undersigned

.....
(Employee's Name).....
(Employee's Address)

hereby request and authorise The Roberval and Saguenay Railway Company, to deduct the amount of \$1.00 per month from my wages and to remit the said amount to Le Syndicat National des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay, such deductions to commence with the month of

19..... and to be made from my wages for the first pay commencing within that month and each month thereafter while this authorization remains in force.

I have signed this request and authorization on the understanding that I have the right to cancel this authorization as of the first pay period commencing within any month, upon completing, signing and delivering to the Company, the Revocation of Check-off Form at least fifteen days prior to the first day of such month.

Signed

Witness

Dated at Que.

On 19.....

APPENDICE III

AUTORISATION POUR
DEDUCTIONS DES
COTISATIONS SYNDICALES

Je, soussigné

.....
(Nom de l'employé).....
(Son adresse)

par les présentes, demande et autorise La Compagnie du Chemin de Fer Roberval-Saguenay, à déduire le montant de \$1.00 par mois de mes gages et à remettre le dit montant au Syndicat National des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay, telles deductions commençant avec le mois de 19.....

et seront déduites de mes gages pour la première période de paie commençant dans ce mois et par la suite chaque mois subsequent tant que cette autorisation demeurera en force.

J'ai signé cette demande et autorisation avec l'entente que j'ai le droit de révoquer cette autorisation, dès la première période de paie commençant dans n'importe quel mois, en complétant, signant et en transmettant à la Compagnie, sa formule de Revocation de Retenue Syndicale au moins quinze jours avant le premier jour de tel mois.

Signée

Témoin

Datée à Qué.

Ce 19.....

APPENDIX IV

REVOCATION OF
CHECK-OFF

To The Roberval and Saguenay
Railway Company:

Take notice that I, the under-
signed:

.....
(Employee's Name)

.....
(Employee's Address)

Hereby revoke and cancel the
request and authorization ad-
dressed to you and signed by me
authorizing and requesting you
to deduct the sum of \$1.00 per
month from my wages and re-
mit the said sum to Le Syn-
dical National des Employés du
Chemin de Fer Roberval-Sague-
nay.

This revocation shall take ef-
fect on the first pay period com-
mencing within the month of

..... 19...

Signed

Witness

Dated at Qué.

On 19...

(End)

APPENDICE IV

REVOCATION DE RETENUE
SYNDICALE

A La Cie du Chemin de Fer
Roberval-Saguenay:

Prenez avis que je, soussigné

.....
(Nom de l'employé)

.....
(Son adresse)

par les présentes révoque et can-
celle la demande et l'autorisation
adressées à vous et signées par
moi, autorisant et demandant que
vous deduisiez la somme de \$1.00
par mois de mes gages et de re-
mettre la dite somme au Syndi-
cat National des Employés du
Chemin de Fer Roberval-Sague-
nay.

Cette révocation prendra effet
à la première période de paie
commençant dans le mois de

..... 19...

Signée

Témoin

Datée à Qué.

Ce 19...

(Fin)

The Roberval and Saguenay Railway Company La Cie du Chemin de Fer Roberval-Saguenay

Schedule of Occupations and Wage Rates effective 16th June 1948.

<i>Station Employees:</i>	<i>Dollars Per Month</i>
Chief Despatcher	\$355.00
Day Despatcher	272.00
Night Despatcher	250.00
<i>Station Agents:</i>	
Port-Alfred	289.00
Arvida	250.00
Bagotville	245.00

Where required :

Assistant Agent	234.00
Rate Clerk	217.00
Relieving Clerk	217.00
Shedman	201.00
Billing Clerk	190.00
Scaleman	190.00
Despatcher's Clerk	150.00
Checkers	179.00
Cashier	167.00
Station Clerk	161.00
Junior Clerk	150.00
Beginner	95.00

<i>Train Employees:</i>	<i>Cents Per Hour</i>
Locomotive Engineer	122
Locomotive Fireman	106
Signalman	97
Conductor	117
Brakeman	103
Student Brakeman	92
Hostler	97
Engine Cleaner	80
<i>Maint. Equipment Employees:</i>	
Bellemaker	119
Fitter and Machinist	119
Electrician	119
Fitter	102

Echelle des occupations et taux des salaires en vigueur le 16 juin 1948.

<i>Employés des Gares:</i>	<i>Dollars Par mois</i>
Expéditeur en Chef	\$355.00
Expéditeur de Jour	272.00
Expéditeur de Nuit	250.00
<i>Chefs de Gares :</i>	
Port-Alfred	289.00
Arvida	250.00
Bagotville	245.00

Où requis :

Chef de Gare Adjoint	234.00
Commis des Taux	217.00
Commis Remplaçant	217.00
Commis d'entrepôt	201.00
Commis de Feuilles de Route	190.00
Commis de Balance	190.00
Commis des Expéditeurs	190.00
Vérificateurs	179.00
Caissier	167.00
Commis de Gare	161.00
Commis Junior	150.00
Commencant	95.00

<i>Employés des Trains de l'heure</i>	<i>Cents</i>
Ingénieur de Locomotive	122
Chauffeur de Locomotive	106
Signaleur	97
Conducteur	117
Serre-frein	103
Apprenti Serre-frein	92
Prép. à l'entretien des Locomotives	97
Nettoyeur de Locomotive	80
<i>Employés Ent. Mat. Roulants</i>	
Chaudronnier	119
Adjusteur et Machiniste	119
Electricien	119
Ajusteur	102

Welder	92
Shopmen:	87
Helpers in Enginehouse	92
Coal Tipple Employee	84
Engine Watchmen	77
Car Repairer	102
Painter	102
Carpenter	102
Car Repair Helper	92
Car Cleaner	84
Boys	61

Maint. of Way Employees:

Foremen :

Sections Nos. 1 and 5	100
Other Sections	97
Extra Gang	110
Snow Plow	110
Assistant, Extra Gang	94

Snow-plow Flangerman	89
Sectionmen - all classes	87
Laborers	80
Oil Tank Loader	89
Janitors	80
Watchmen and Guards	75
Boys	61

Clerical Employees:

Dollars Per Month
Min. Max.

Clerks, Male :

Intermediate	\$160.00	\$217.50
Junior	125.00	160.00
Beginners	88.00	125.00

Clerks, Female :

Intermediate	142.00	161.00
Junior	112.00	142.00
Beginners	83.00	112.00

Arvida, Que.
21st June 1948.

Soudeur	92
Journaliers de Remise	87
Aides assignés à la Remise	92
Preposé au Charbonnage	84
Gardien de Locomotive	77
Prép. à la Rép. des Wagons	102
Peintre	102
Charpentier	102
Aides-Rép. des Wagons	92
Nettoyeur de Wagons	84
Garçons	61

Employés Dept. de la Voie:

Contremaîtres :

Sections Nos 1 et 5	100
Autres Sections	97
Equipes Supplémentaires	110
Chasse-neige	110
Adjoint, Equipe Supp.	94

Adjoint du contremaître	
Chasse-neige	89
Cheminots - toutes categ.	87
Journaliers	80
Prép. au chargement	
wagons huile	89
Concierges	80
Gardiens et Gardes	75
Garçons	61

Commis de Bureau:

Dollars Par Mois
Min. Max.

Commis Masculins :

Intermédiaire	\$160.00	\$217.50
Junior	125.00	160.00
Commencants	88.00	125.00

Commis Féminins :

Intermédiaire	142.00	161.00
Junior	112.00	142.00
Commencantes	88.00	112.00

L. P. THOMASON
General Manager
Gérant Général

Québec, le 3 juillet, 1951.

M. Raymond Tremblay, sec.-correspondant,
Le Syndicat National des employés du Chemin
de Fer Roberval & Saguenay,
Arvida,
Qué.

Monsieur,

J'ai reçu votre lettre du 28 juin, accompagnée d'une copie de l'amendement en date du 2 mai, 1950, qui a été apporté à la convention collective de travail intervenue entre La Compagnie du Chemin de Fer Roberval-Saguenay et le Syndicat National des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay. Je note que vous en demandez le dépôt en vertu de la Loi des Syndicats professionnels. Vous exprimez aussi votre intention de nous fournir prochainement le renouvellement de cette convention.

Je vous ferai remarquer que cet amendement a déjà été déposé à nos archives par la partie patronale. Il porte le numéro 759-A et nous vous en avons transmis le dépôt le 26 mai, 1950. Je crois que vous trouverez ce document à votre dossier.

Sincèrement à vous,

Le Sous-Ministre adjoint,

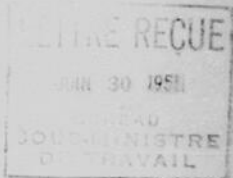
Donat Quimper
MC.

1 7

Le Syndicat National des employés du chemin de fer
Roberval & Saguenay

Arvida, le 28 juin 1951.

MINISTÈRE DU TRAVAIL
Cabinet du Sous-Ministre,
Québec, Que.,.



Monsieur Quimper,

J'accuse réception de votre lettre en date du 22 juin.
Je vous retourne une copie du supplément que nous avons apporté à notre dernière convention collective de travail. Pour ce qui à trait au renouvellement de notre convention 51, je dois vous aviser que présentement nous sommes en discussions, et aussitôt que nous en serons venus à un entente, je me ferai un devoir de vous transmettre une copie qui sera dûment signée par les parties.

Sincèrement à vous,

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE LA
CIE DU CHEMIN DE FER ROBERVAL SAGUENAY

par Raymond Tremblay
Raymond Tremblay, Sec. Corr.
242 Rue Vaudreuil,
Arvida, Que.,.

RT/

Québec, le 22 juin, 1951.

M. Raymond Tremblay, secrétaire,
Syndicat National des Employés du Chemin de Fer
de Roberval-Saguenay,
Port-Alfred, P.Q.

Monsieur le secrétaire,

Nous avons bien reçu une copie de la convention collective intervenue entre The Roberval Saguenay Railway Co. et Le Syndicat National des Employés de Chemin de Fer Roberval-Saguenay. Je comprends que vous en demandez le dépôt en vertu de la Loi des Syndicats professionnels.

Je vous ferai remarquer que cette entente collective n'est pas signée. L'article 23 de la Loi sus-mentionnée, dont je vous envoie copie, stipule que l'honorable ministre du Travail doit recevoir une copie authentique ou dans le cas de sous-seing privé, d'un double de l'écrit qui en arrête les dispositions.

En l'occurrence, nous regrettons ne pouvoir recevoir légalement cette convention collective que nous vous retournons sous pli séparé, et qui n'est, en somme, qu'un duplicata non officiel. Pour l'accomplissement de la formalité nécessaire, il suffirait cependant que vous nous transmettiez une copie qui serait dûment signée par les parties.

Sincèrement à vous,

Le Sous-Ministre adjoint,

Donat Quimper
MC. inol.

*Requise
Sigué*

Québec, le 21 juin 1951.

M. Raymond Tremblay, secrétaire,
Synd. Nat. des Emp. du Chemin de Fer
de Roberval-Saguenay,
Port-Alfred, P.Q.

Re: The Roberval Saguenay Railway Co.
&
Le Syndicat National des Employés de
Chemin de Fer Roberval-Saguenay

Cher monsieur,

L'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels, en vertu de laquelle le syndicat ci-haut mentionné semble incorporé, exige que toute convention collective que vous signez soit déposée au bureau du Ministre du Travail par l'une des parties signataires.

Or, l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières expose que ce dépôt vous dispense de nous en transmettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au Ministère du Travail la convention collective de travail que vous nous avez fait parvenir avec votre lettre du 17 juin 1951, concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,

Secrétaire-adjoint.

Alfred Bussière, LL.L.,
/tr

48.49
A.759 A



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

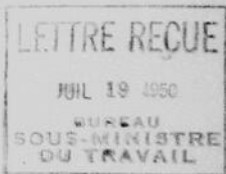
LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

7680, RUE HUTCHISON,
MONTREAL.

Québec le 18 juillet 1950.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.



RE: - The Roberval & Saguenay Railway Co.
&
Le Syndicat National des Employés du Chemin
de fer Roberval-Saguenay

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du
14 juillet 1950, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de tra-
vail, en date du 2 mai 1950, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 22 mai 1950 sous le numéro
759-A.

Bien à vous,
Alfred Bussière
Alfred Bussière, LL.L
Secrétaire-adjoint.

/tr



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 14 juillet 1950.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre The Roberval & Saguenay
Railway Co. et le Syndicat national des employés du chemin
de fer Roberval-Saguenay.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième
paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ou-
vrières (S.R.Q., chapitre 162-A et amendements), je vous
inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette con-
vention datée du 2 mai 1950 et déposée au
ministère du Travail le 22 mai 1950 en exé-
cution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q.,
1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro 759-A.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre adjoint,

Donat Quimper



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

MEMO destiné à

M. J. Mercier

Sujet: *759-A*

S.V.P. faire tirer

copies du document ci-joint.

J. - Léon Vallée
par M. C.

Québec, ce *29-5-50*



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 26 mai 1950.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286 rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre **The Roberval & Saguenay
Railway Co. et le Syndicat national des employés du chemin de
fer Roberval-Saguenay.**

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941.,
chapitre 162 et amendements), le 22 mai 1950, sous le numéro

759-A.

Sincèrement à vous,

L'Assistant sous-ministre.

Donat Quimper

T-1177

gc.

H-32



DEPARTMENT OF LABOUR
PROVINCE OF QUEBEC

Quebec, May 26, 1950.

Mr. L.P.Thomason, General Manager,
The Roberval & Saguenay Railway Co.,
Arvida.

Dear Sir,

Enclosed please find a certificate of the deposit made with the Department of Labour on May 22, 1950, under Number 759-A, of a Collective Agreement under the Professional Syndicates' Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments) between, The Roberval & Saguenay Railway Co. and Le Syndicat national des employés du chemin de fer Roberval-Saguenay.

The labour association party to the above mentioned agreement having been certified on March, 15, 1949, as bargaining agent by the Quebec Labour Relations Board, the deposit of such agreement with the Department of Labour has also the effect of the deposit contemplated in the Labour Relations Act (R.S.Q., 1941, Chapter 162-A and amendments).

Sincerely yours,

Assistant Deputy Minister.

Donat Quimper,
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 26 mai 1950.

Monsieur Raymond Tremblay, secrétaire,
Le Syndicat national des employés du chemin
de fer Roberval-Saguenay,
Arvida, P.Q.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 22 mai 1950,
sous le numéro 759-A, de la convention collec-
tive conclue sous la Loi des Syndicats professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue
entre :

**The Roberval & Saguenay Railway Co. et le Syndicat national
des employés du chemin de fer Roberval-Saguenay.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le
15 mars 1949, comme agent négociateur par la Commission
de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette con-
vention au ministère du Travail a aussi les effets du dé-
pôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941,
chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre.

Donat Quimper.
gc.

H-2



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro
Number **799-A**

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the

jour du mois de
day of the month of

mai

vingt-deuxième

mil neuf cent quarante-cinq
nineteen hundred and forty

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from

**Monsieur L. P. Thomson, gérant général,
The Roberval & Saguenay Railway Co.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

799-A

savoir :
to wit :

Une convention collective en date du
A collective agreement under date of

l'amendement en date du 2 mai 1950.

intervenue entre
between :

**The Roberval & Saguenay Railway Co. et le syndicat national des
employés du chemin de fer Roberval-Saguenay.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Québec,

Scéau - Seal

ce
this

vingt-sixième

jour du mois de
day of the month of

mai

mil neuf cent quarante-cinq
nineteen hundred and forty

gc.

Sous-ministre **adjoind** Associate Deputy Minister

THE ROBERVAL AND SAGUENAY RAILWAY COMPANY

ARVIDA, QUEBEC

20th May 1950

Addendum

Mr. Gerard Tremblay,
Deputy Minister of Labour,
Department of Labour, Province of Quebec,
Quebec, Que.



Dear Sir:

We enclose for filing with your Department a signed copy of Addendum dated 2nd May 1950 renewing the Collective Labour Agreement between Le Syndicat National des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay, and The Roberval and Saguenay Railway Company, a printed copy of which is enclosed for your records.

Yours very truly,

THE ROBERVAL AND SAGUENAY RAILWAY COMPANY

L. P. Thomason

L. P. Thomason
General Manager

LPT:WB
Enclosures

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille		
Signatures		
Formule		

CONVENTIONS COL		
VISA DE	Date	Par
Estampille		✓
Signatures		✓
	27-4-46	M
	15-3-49	
	7-9-49	
Formule		

2-5-50.

The Collective Labour Agreement between The Roberval and Saguenay Railway Company and Le Syndicat National des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay expiring 14th May 1950 is renewed for a period of one year from 15th May 1950 with the following amendments:

(1) Change sub-paragraph (h) of Paragraph 4, Section I, Application, to read as follows:

(h) Head Office Employees.

(2) Change the last two words of Paragraph 8, Section III, Schedule of Working Conditions-General, to read: "seven days".

(3) The following paragraph is added after Paragraph 11 of Section III, Schedule of Working Conditions-General:

12. (a) Except as noted in sub-paragraph (c) hereinafter, employees working on Christmas and/or New Year's Day shall be paid on the following basis:

In addition to his regular earnings for any time worked on either of these holidays, any employee working on Christmas and/or New Year's Day shall be paid an amount equal to the earnings of a regular day of work of eight hours calculated at his regular basic hourly rate.

(b) Except as noted in sub-paragraph (c) hereinafter, employees who do not work on Christmas and/or New Year's Day shall be paid on the following basis:

An employee shall be paid an amount equal to the earnings of a regular day of work of eight hours, calculated at his regular basic hourly rate.

La Convention Collective entre La Compagnie du Chemin de Fer Roberval-Saguenay et Le Syndicat National des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay se terminant le 14 mai 1950, est renouvelée pour une période d'un an à compter du 15 mai 1950 avec les modifications suivantes:

(1) Le sous-paragraph (h) du Paragraph 4 de la Section I - Application, est changé pour lire:

(h) Employés du Bureau-Chef.

(2) Les deux derniers mots du Paragraph 8 de la Section III - Cédule des Conditions de Travail, Général, sont changés pour lire: "sept jours".

(3) Le Paragraph suivant est ajouté après le Paragraph 11 de la Section III, Cédule des Conditions de Travail-Général:

12. (a) Excepté tel que mentionné au sous-paragraph (c) ci-après, les employés travaillant le jour de Noël et/ou le jour de l'An seront payés comme suit:

En plus de son salaire régulier pour toute période de travail accompli durant l'un ou l'autre de ces congés, tout employé travaillant le jour de Noël et/ou le jour de l'An recevra un montant égal au salaire régulier d'une journée de travail de 8 heures, calculé d'après son taux régulier horaire de base.

(b) Excepté tel que mentionné au sous-paragraph (c) ci-après, les employés qui ne travaillent pas le jour de Noël et/ou le jour de l'An seront payés de la manière suivante:

Un employé recevra un montant égal au salaire régulier d'une journée de travail de 8 heures, calculé d'après son taux régulier horaire de base.

(c) Pay for Christmas and/or New Years' Day shall be granted to all employees covered by this agreement, except those who—

(1) Have not completed 31 days of service with the Company.

(2) Have been taken off the payroll due to their being absent from work for more than seven days for any reason other than a recognized industrial accident or bona fide personal illness accepted by the Company, provided the absence resulting from such accident or bona fide personal illness has not exceeded three months.

(3) Are absent without leave on either of these holidays.

(4) Have failed, without reasons acceptable to the Company, to work on the holiday when required to do so by the Company.

(4) Paragraph 8, Section IV, Working Conditions and Schedule of Salaries—Station Employees, is replaced by the following:

8. Schedule of Salaries--
Station Employees

	Dollars
	Per Month
Chief Despatcher.....	\$361.00
Day Despatcher.....	278.00
Night Despatcher.....	256.00
Station Agents: Port Alfred....	295.00
Arvida.....	256.00
Bagotville.....	251.00
Where Required:	
Assistant Agent.....	240.00
Rate Clerk.....	223.00
Relieving Clerk.....	223.00
Shedman.....	207.00
Billing Clerk.....	196.00
Scaleman.....	196.00
Despatcher's Clerk.....	196.00
Checkers.....	185.00
Cashier.....	173.00
Station Clerk.....	167.00
Junior Clerk.....	156.00
Beginner.....	101.00

(e) Le Salaire pour le jour de Noël et/ou le jour de l'An sera versé à tous les employés couverts par cette Convention, excepté ceux qui

(1) N'ont pas complété 31 jours de service avec la Compagnie.

(2) Ceux dont les noms n'apparaissent plus à la liste de paie par suite de leur absence du travail depuis plus de 7 jours, pour toute raison autre qu'un accident industriel reconnu ou une maladie personnelle bona fide acceptée par la Compagnie, pourvu que l'absence résultant d'un tel accident ou d'une telle maladie personnelle bona fide n'a pas excédé trois mois.

(3) Ceux absents sans permission l'un ou l'autre de ces congés.

(4) Ont négligé sans raisons acceptables à la Compagnie de travailler le jour de congé tel que requis de le faire par la Compagnie.

(4) Le Paragraphe 8 de la Section IV, Conditions de Travail et Echelle des Salaires—Employés des Gares, est remplacé par le suivant:

8. Echelle des Salaires--
Employés des Gares:

	Dollars
	Par Mois:
Expéditeur en Chef.....	\$361.00
Expéditeur de Jour.....	278.00
Expéditeur de Nuit.....	256.00
Chefs de Gare: Port Alfred....	295.00
Arvida.....	256.00
Bagotville....	251.00
Où Requis:	
Chef de Gare Adjoint.....	240.00
Commis des Taux.....	223.00
Commis Remplaçant.....	223.00
Commis d'Entrepôt.....	207.00
Commis Feuilles de Route..	196.00
Commis de Balace.....	196.00
Commis des Expéditeurs....	196.00
Vérificateurs.....	185.00
Caissier.....	173.00
Commis de Gare.....	167.00
Commis Junior.....	156.00
Commisçant.....	101.00

(5) The following addition and change is made in Section V, Working Conditions and Schedule of Wages-- Train Employees:

Add to Paragraph 16 the words "after the crew in question finishes".

23. Schedule of Wages--
Train Employees:

	Cents <u>Per Hour</u>
Locomotive Engineer.....	125
Locomotive Fireman.....	109
Signalman.....	100
Conductor.....	120
Brakeman.....	106
Student Brakeman.....	95
Hostler.....	100
Engine Cleaner.....	83

(6) Paragraph 7, Section VI; Working Conditions and Schedule of Wages--Maintenance of Equipment Employees, is replaced by the following:

7. Schedule of Wages--
Maintenance of Equipment Employees:

	Cents <u>Per Hour</u>
Boilermaker.....	122
Fitter and Machinist.....	122
Electrician.....	122
Fitter.....	105
Welder.....	105
Shopman.....	90
Helpers in Enginehouse.....	95
Coal Tipple Employees.....	87
Engine Watchman.....	80
Car Repairer.....	105
Painter.....	105
Carpenter.....	105
Car Repair Helper.....	95
Car Cleaner.....	87
Boys.....	64

(7) Paragraph 7, Section VII; Working Conditions and Schedule of Wages--Maintenance of Way Employees, is replaced by the following:

(5) L'addition et le changement suivants sont faits à la Section V, Conditions de Travail et Echelle des Gages--Employés des Trains:

Ajouter au Paragraphe 16 les mots "la dernière journée de travail".

Le Paragraphe 23 est changé par le suivant:

23. Echelle des Gages--
Employés des Trains:

	Cents <u>de l'Heure</u>
Ingénieur de Locomotive.....	125
Chauffeur de Locomotive.....	109
Signaleur.....	100
Conducteur.....	120
Serre-frein.....	106
Apprenti Serre-frein.....	95
Prép. à l'entretien des Loco.....	100
Nettoyeur de Locomotive.....	83

(6) Le Paragraphe 7, Section VI, Conditions de Travail et Echelle des Gages--Employés de l'Entretien du Matériel Roulant, est remplacé par le suivant:

7. Echelle des Gages--
Employés de l'Entretien du Matériel
Roulant:

	Cents <u>de l'Heure</u>
Chaudronnier.....	122
Ajusteur et Machiniste.....	122
Electricien.....	122
Ajusteur.....	105
Soudeur.....	105
Journelier de Remise.....	90
Aides assignés à la Remise.....	95
Préposé au Charbonnage.....	87
Gardien de Locomotive.....	80
Prép. à la Rép. des Wagons.....	105
Peintre.....	105
Charpentier.....	105
Aides-Réparation des Wagons.....	95
Nettoyeur de Wagons.....	87
Garçons.....	64

(7) Le Paragraphe 7 de la Section VII; Conditions de Travail et Echelle des Gages--Employés du Département de la Voie, est remplacé

7. Schedule of Wages--Maintenance of Way Employees:

	Cents Per Hour
Foremen:	
Section Nos. 1 and 5.....	103
Other Sections.....	100
Extra Gang.....	113
Snow Plow.....	113
Assistant, Extra Gang.....	97
Snow Plow Flangerman.....	92
Sectionmen--all classes.....	90-a
Laborers.....	83
Oil Tank Loader.....	92
Janitor.....	83
Watchmen and Guards.....	78
Boys.....	64

a - Any sectionman assigned to repair the telephone system shall be paid 5¢ per hour extra for the time actually spent on each assignment.

(8) Eliminate from the Contract the whole of Section VIII; Working Conditions and Schedule of Salaries-- Clerical Employees.

Signed at Arvida, Province of Quebec, this 2 day of May 1950.

7. Echelle des Gages--Employés du Département de la Voie:

	Cents de l'Heure
Contre-Maitres:	
Sections Nos 1 et 5.....	103
Autres Sections.....	100
Equipe Supplémentaire.....	113
Chasse-Neige.....	113
Adjoint-Equipe Supplémentaire..	97
Adjoint du C.M. Chasse-Neige.....	92
Cheminots--toutes catégories.....	90-a
Journaliers.....	83
Prép.au charg.wagons huile.....	92
Concierge.....	83
Gardiens et Gardes.....	78
Garçons.....	64

a - Tout cheminot assigné à la réparation du système de téléphone sera payé 5¢ l'heure supplémentaire pour le temps actuel de chaque appel à ce travail.

(8) Enlever du Contrat toute la Section VIII; Conditions de Travail et Echelle des Salaires-- Employés de Bureau.

Signé à Arvida, Province de Québec, ce 2 jour de mai 1950.

THE ROBERVAL AND SAGUENAY RAILWAY COMPANY

Z. J. Rousseau
Treasurer & General Manager

J. Barthe
Interpreter

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DU CHEMIN DE FER ROBERVAL-SAGUENAY

Raymond Pelletier
Président

Raymond Turnbull
Secrétaire

Gloff Gauthier
Trésorier

48.49

S.759

Québec, le 26 avril 1949.

Monsieur Alfred Bussières,
Commission de Relations Ouvrières,
236, rue St-Joseph,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous retourne, sous pli
séparé, la convention collective de la Cie de
Chemin de Fer Roberval Saguenay que vous nous
avez transmise dernièrement avec une lettre de
référence aux intéressés.

Je dois vous dire, pour
votre information, que cette entente collective
en date du 31 mars 1948 a déjà été déposée à
nos archives le 26 avril 1948, sous le numéro
759.

Sincèrement à vous,

Le Registraire des Conventions collectives,

Léon J. Vallée,
gc.



48.419
S.759

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 16 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Cie du Chemin
de Fer Roberval-Saguenay et Le Syndicat National des
Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du 31 mars 1948 et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 759.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



REF 1992

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 16 juin 1948.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.RE:- Cie du Chemin de Fer Roberval-Saguenay
et
Synd. nat. des emp. du chemin de fer
Roberval-Saguenay

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 16 juin 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du 31 mars 1948, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le 26 avril 1948
sous le numéro 759.

Bien à vous,

P. E. Bernier
P. E. Bernier

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L.

EB

3667



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 16 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Cie du Chemin
de Fer Roberval-Saguenay et Le Syndicat National des
Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 31 mars 1948 et déposée au ministère du Travail le 26 avril 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) sous le numéro 759.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 27 avril 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre La Cie du Chemin de Fer
Roberval-Saguenay et Le Syndicat National des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 26 avril 1948 sous le numéro
759.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.

Québec, le 27 avril 1948.

M. Raymond Pelletier, Président,
Le Syndicat National des Employés du Chemin
de Fer Roberval-Saguenay,
Arvida,
Qué.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 26 avril 1948, sous le numéro 759, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Cie du Chemin de Fer Roberval-Saguenay et Le Syndicat National des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC. incl.

Québec, le 27 avril 1948.

Monsieur L.-P. Thomason, Gérant général,
The Roberval and Saguenay Railway Company,
Arvida,
Qué.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 26 avril 1948, sous le numéro 759, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Cie du Chemin de Fer Roberval-Saguenay et Le Syndicat National des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro 759
Number

Les présentes établissent que le **vingt-sixième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **avril**
day of the month of

huit
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de **Monsieur L.-P. Thomason, Gérant général de la Cie**
the Department of Labour has received from
du Chemin de Fer Roberval-Saguenay, et Raymond Pelletier, Président du Syndicat National
des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay, Arvida, Qué.,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **759**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **31 mars 1948**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **La Cie du Chemin de Fer Roberval-Saguenay et Le Syndicat National**
between: **des Employés du Chemin de Fer Roberval-Saguenay. En vigueur à**
compter du 15 mai 1948, pour une période d'une année. Renouvellement
automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Seau - Seal

ce **vingt-sixième**
this

jour du mois de
day of the month of

avril

huit
nineteen hundred and forty-

THE ROBERVAL AND SAGUENAY RAILWAY COMPANY

ARVIDA, QUEBEC

23 avril 1948

Mons. Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Ministère du Travail, Province de Québec,
Québec, Qué.



Monsieur le Sous-ministre:

En conformité avec la Section 23 de la Loi des Syndicats Professionnels, nous, les soussignés, vous transmettons pour déposer dans vos archives, une copie authentique de la Convention Collective signée le 31 mars 1948 et prenant effet le 15 mai 1948.

S'il vous plait nous faire parvenir le certificat de dépôt.

Vos tous dévoués,

LA CIE DU CHEMIN DE FER ROBERVAL-SAGUENAY

Par

L. P. Thomason
L. P. Thomason
Gérant Général

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DU
CHEMIN DE FER ROBERVAL-SAGUENAY

Par

Raymond Pelletier
Raymond Pelletier
Président

LPT:WE

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA - LES	Date	Par
Estampage	✓	MC
Signatures	✓	
Incorporation	27-4-48	
Reconnaitre	1948	
Numerotation	709	
Formule		